



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N° 162**

**Plan ORSEC**

**PUBLIÉ LE 30 JUIN 2023**

# Sommaire

## **Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord**

- arrêté préfectoral du 30 juin 2023 portant modification de certaines dispositions du plan ORSEC zonal relatif à la pollution de l'air ambiant + annexe

## **Préfecture du Nord / cabinet**

- arrêté préfectoral du 30 juin 2023 portant modification de certaines dispositions du plan départemental de « lutte contre la pollution de l'air ambiant » + annexe



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la zone de défense  
et de sécurité Nord**

**Arrêté préfectoral portant modification de certaines dispositions du  
plan ORSEC zonal relatif à la pollution de l'air ambiant**

Le préfet de zone de défense et de sécurité Nord  
Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu le code de la sécurité intérieure ;  
Vu le code de l'environnement ;  
Vu le code de la route ;  
Vu le code de la Défense ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code de la santé publique ;  
Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé, modifié par arrêté du 13 mars 2018 ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2017 portant approbation du plan ORSEC zonal relatif à la pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2022 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air ATMO Hauts-de-France ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le plan ORSEC zonal relatif à la pollution de l'air ambiant est modifié dans ses dispositions relatives aux périmètres d'application de la circulation différenciée.

**Article 2 :** Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2023.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois pour les tiers, à compter de la date de publication de l'arrêté. Il peut être saisi au moyen de l'application télérécurse citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** : Les préfets de département de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur général de l'agence régionale de santé, la rectrice de la région académique Hauts-de-France, le directeur régional de l'alimentation et de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le président de la Métropole Européenne de Lille, les présidents des conseils départementaux de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, les directeurs de la sécurité publique de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, les commandants des groupements de gendarmerie de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, le directeur zonal des CRS, les directeurs de la DIR Nord et Ouest, le directeur de la SANEF et le président de l'association ATMO Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **30 JUIN 2023**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord



Georges-François LECLERC



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**ORSEC DE ZONE NORD**

**Dispositions spécifiques**

**LUTTE CONTRE LA POLLUTION DE L'AIR AMBIANT**

Annexe à l'arrêté préfectoral du 27 mars 2017  
(RAA préfecture du Nord N° 79 du 27/03/2017)  
modifié par l'arrêté préfectoral du 30 juin 2023  
(RAA préfecture du Nord N°R32-2023- 242 bis 30/06/2023)



PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE NORD

**Arrêté préfectoral portant dispositions spécifiques ORSEC  
du plan ORSEC zonal relatif à la pollution de l'air ambiant**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Nord,  
Préfet du Nord,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement,  
Vu le Code de la route,  
Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la santé publique ;  
Vu le Code de la défense ;  
Vu le Code de la sécurité intérieure notamment les articles L 741-1, L 741-3 et R 122-4  
Vu le Code rural et de la pêche maritime ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu le décret n° 2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air  
Vu l'arrêté du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;  
Vu l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route  
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2016 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Hauts-de-France ;  
Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;  
Vu l'arrêté du 26 août 2016 modifiant l'arrêté du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant  
Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Sur proposition du préfet délégué à la défense et à la sécurité et du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

## ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions spécifiques du plan ORSEC de zone « POLLUTION DE L'AIR AMBIANT » de la zone de défense Nord , annexées au présent arrêté sont approuvées.

Article 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Nord, le préfet de région Hauts de France, les préfets des départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, l'officier général de la zone de défense et de sécurité Nord, le procureur général près la Cour d'appel de Douai, les délégués ministériels de zone de défense et de sécurité Nord, le général commandant la région de gendarmerie des Hauts de France et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Nord, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, coordinateur zonal de la sécurité publique et le chef de l'État-major interministériel de zone de défense et de sécurité Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France et des préfectures de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme.

Fait à Lille le, **27 MARS 2017**



**Michel LALANDE**



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la zone de défense  
et de sécurité Nord**

**Arrêté préfectoral portant modification de certaines dispositions du  
plan ORSEC zonal relatif à la pollution de l'air ambiant**

Le préfet de zone de défense et de sécurité Nord  
Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu le code de la sécurité intérieure ;  
Vu le code de l'environnement ;  
Vu le code de la route ;  
Vu le code de la Défense ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code de la santé publique ;  
Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé, modifié par arrêté du 13 mars 2018 ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2017 portant approbation du plan ORSEC zonal relatif à la pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2022 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air ATMO Hauts-de-France ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le plan ORSEC zonal relatif à la pollution de l'air ambiant est modifié dans ses dispositions relatives aux périmètres d'application de la circulation différenciée.

**Article 2 :** Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2023.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois pour les tiers, à compter de la date de publication de l'arrêté. Il peut être saisi au moyen de l'application télérécoeurs citoyens, accessible par le site [www.telerecoeurs.fr](http://www.telerecoeurs.fr)

**Article 4** : Les préfets de département de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur général de l'agence régionale de santé, la rectrice de la région académique Hauts-de-France, le directeur régional de l'alimentation et de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le président de la Métropole Européenne de Lille, les présidents des conseils départementaux de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, les directeurs de la sécurité publique de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, les commandants des groupements de gendarmerie de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, le directeur zonal des CRS, les directeurs de la DIR Nord et Ouest, le directeur de la SANEF et le président de l'association ATMO Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **30 JUIN 2023**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord



Georges-François LECLERC



## **SOMMAIRE**

<b>RÉFÉRENCES</b>	<b>P. 8</b>
<b>PRÉAMBULE</b>	<b>P. 9</b>
<b>1- LA POLLUTION DE L'AIR AMBIANT EN ZONE NORD</b>	<b>P. 10</b>
1.1 – LES POLLUANTS CONCERNES (O3, PM10, NO2)	<b>P. 10</b>
1.2 – LES PLANS DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE	<b>P. 16</b>
1.3 – LE ROLE DE L'ATMO HAUTS DE FRANCE	<b>P. 17</b>
<b>2 – LE DOCUMENT CADRE ZONAL RELATIF A LA GESTION DES EPISODES DE POLLUTION DE L'AIR AMBIANT</b>	<b>P. 18</b>
2.1 – ÉLÉMENTS DE CONTEXTE	<b>P. 20</b>
2.2 – ORGANISATION DES ACTEURS	<b>P. 20</b>
2.2.1 – Rôle de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air (AASQA)	<b>P. 20</b>
2.2.2 – Rôle des échelons zonaux et départementaux	<b>P. 20</b>
2.2.3 – Modalités de mise en œuvre en cas de mobilisation de l'échelon zonal	<b>P. 21</b>
2.3 – PRINCIPES DE MISE EN OEUVRE	<b>P. 22</b>
2.3.1 – Gradation des mesures	<b>P. 22</b>
2.3.2 – Mise en œuvre de la procédure d'alerte	<b>P. 23</b>
2.3.3 – Mise en œuvre de la procédure d'alerte « sur persistance »	<b>P. 23</b>
2.3.3.1 – Pour les polluants « PM10 » et « O3 »	<b>P. 23</b>
2.3.3.2 – Pour le polluant « NO2 »	<b>P. 23</b>
2.3.4 – Communication	<b>P. 23</b>
<b><u>ANNEXES ASSOCIES A LA GESTION DES EPISODES DE POLLUTION DE L'AIR AMBIANT</u></b>	
ANNEXE 1 : Bulletin de situation quotidien (BSQ) et chaîne de diffusion	<b>P. 25</b>
ANNEXE 2 : Recommandations sanitaires en fonction de la population cible	<b>P. 29</b>
ANNEXE 3 : Tableau guide des mesures en procédure d'alerte	<b>P. 31</b>
ANNEXE 4 : Synoptique de gestion	<b>P. 32</b>
ANNEXE 5 : Arrêté type	<b>P. 35</b>
ANNEXE 6 : Exemple de recommandations du DRAAF aux établissements d'établissements d'enseignement agricoles	<b>P. 38</b>
ANNEXE 7 : Plan de communication	<b>P. 40</b>

# LUTTE CONTRE LA POLLUTION DE L'AIR AMBIANT

## REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Directive 96/62/CE du Conseil, du 27 septembre 1996, concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant ;
- Directive 1999/30/CE du Conseil, du 22 avril 1999, relative à la fixation de valeurs limites pour l'anhydride sulfureux, le dioxyde d'azote et les oxydes d'azote, les particules et le plomb dans l'air ambiant ;
- Directive 2000/69/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2000 concernant les valeurs limites pour le benzène et le monoxyde de carbone dans l'air ambiant ;
- Directive 2002/3/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2002 relative à l'ozone dans l'air ambiant ;
- Code de l'environnement ;
- Code de la santé publique ;
- Code de la défense ;
- Code de la sécurité intérieure ;
- Code général des collectivités territoriales ;
- Code de la route ;
- Code rural et de la pêche maritime ;
- Décret n°98-361 du 6 mai 1998 relatif à l'agrément des organismes de surveillance de la qualité de l'air ;
- Décret n° 2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;
- Arrêté du 22 juillet 2004 relatif aux indices de la qualité de l'air ;
- Arrêté du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;
- Arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;
- Arrêté du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- Arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;
- Arrêté du 26 août 2016 modifiant l'arrêté du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- Arrêté préfectoral du 16 décembre 2022 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Hauts-de-France ;
- Instruction du gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant.

## PREAMBULE

*« L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie. » (art. L220-1 du code de l'environnement)*

Au-delà du plan de protection de l'atmosphère applicable toute l'année, les préfets de département et le préfet de zone prennent des mesures d'information recommandation et des mesures obligatoires dès que les seuils d'information recommandation et les seuils d'alerte sont dépassés.

Le dispositif de ce plan traite des polluants de l'air ambiant pris en compte de manière réglementaire par l'arrêté interministériel du 7 avril 2016. Les procédures préfectorales de gestion des périodes de pollution de l'air ambiant ne concernent pas la pollution de l'atmosphère. Le document cadre zonal ne prend en compte que 3 polluants : l'ozone, le dioxyde d'azote et les particules.

Indépendamment de l'aspect réglementaire, il est apparu une nécessité évidente d'un document de cadrage zonal, car le phénomène de pollution est d'une nature complexe, ne s'arrête pas aux frontières administratives. En outre, la pollution de l'air ambiant est difficilement prévisible.

Un besoin de cohérence territoriale entre les différents départements est d'autant plus nécessaire.

# 1 – LA POLLUTION DE L’AIR AMBIANT EN ZONE NORD

## 1-1 LES POLLUANTS

La pollution de l’air peut être d’**origines naturelles** (éruption volcanique, pollens, incendies de forêts...), mais elle provient majoritairement des activités **humaines ou anthropique** (transports, chauffages individuels et collectifs, industries, agriculture, incinération des ordures ménagères, activités domestiques...).

### **Polluants primaires et secondaires**

Les **polluants atmosphériques** se distinguent en deux grandes familles : les **polluants primaires** et les **polluants secondaires**.

Les **polluants primaires** sont directement rejetés dans l’air par une **source identifiée**, la plupart du temps liée aux activités humaines (trafic routier, industrie, chauffage, agriculture, ...). On retrouve, dans les polluants primaires, le monoxyde d’azote (NO), le dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>), le monoxyde de carbone (CO), les métaux lourds (plomb, arsenic, cadmium et nickel), les composés organiques volatils (COV) et les Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP dont le benzo(a)pyrène).

Les **polluants secondaires** ne sont pas directement rejetés dans l’air. Ils se forment à partir de réactions chimiques entre différents polluants primaires, déjà présents dans l’air. C’est le cas par exemple pour :

- **l’ozone (O<sub>3</sub>)**, qui se forme lorsque les oxydes d’azote et les hydrocarbures réagissent sous l’influence des **rayonnements ultra-violet du soleil** (c’est en partie pour cette raison que l’ozone est plus présent au printemps et en été)
- **les pluies acides**, qui sont le résultat de **l’acidification de l’eau de pluie** ayant capté différents polluants mais aussi les dépôts secs de ces polluants (SO<sub>2</sub> et NO<sub>x</sub>).

Certains polluants comme le dioxyde d’azote (NO<sub>2</sub>) et les particules en suspension (PM10 et PM2.5), sont à la fois des polluants primaires et secondaires.

### **Origines**

#### **En air ambiant**

- **Polluants d’origines naturelles** : les activités orageuses, l’érosion des sols, les volcans, les pollens, les sels marins, les ruminants, les zones humides, les feux de forêts.
- **Polluants liés aux transports** : tous les véhicules, les émissions particulières aux véhicules diesel, le revêtement des routes et l’usure des pneumatiques...
- **Polluants liés aux activités domestiques et collectives** : le chauffage domestique et/ou collectif, le traitement des espaces verts et le jardinage...
- **Polluants liés aux activités industrielles et agricoles** : les centrales de production électrique, les usines d’incinération, les raffineries, la métallurgie-sidérurgie...

#### **En environnement intérieur**

- **Aménagement intérieur** : le mobilier de type aggloméré peut être source d’émissions de formaldéhyde, et certaines plantes sont connues pour être allergisantes (figus, papyrus...).
- **Activités et habitudes de vie** : la fumée de tabac est la première source de pollution intérieure. Les travaux, le bricolage, le ménage, et la cuisine émettent des particules en suspension, des oxydes d’azote et des composés organiques volatils, dont le formaldéhyde. L’utilisation de produits cosmétiques, phytosanitaires et antiparasitaires pollue également l’environnement intérieur.
- **Allergènes domestiques** : les moisissures se développent en cas d’humidité forte sur les papiers peints, les matériaux de construction, la terre des plantes... Les animaux domestiques et les acariens sont aussi sources de pneumallergènes.
- **Bâtiments et équipements** : les matériaux de construction ainsi que le chauffage et la production d’eau chaude émettent des composés chimiques. Ces concentrations augmentent lors d’une mauvaise combustion (due à la vétusté de l’appareil, au manque d’entretien et un mauvais renouvellement d’air...)
- **Paramètres de confort** : l’humidité, la température et le renouvellement d’air, s’ils sont mal adaptés,

peuvent également être à l'origine d'apparition de micro-organismes (prolifération d'acariens, de moisissures, de blattes...)

- **Environnement extérieur** : l'air apporte des polluants issus de diverses origines (industrielle, automobile, domestique et naturelle), et le sol émet du radon (un gaz naturel radioactif).

## L'air, un élément vital

**Chacun d'entre nous respire en moyenne 15 000 litres d'air par jour. L'air que nous respirons a un impact direct sur notre santé. Si nous pouvons choisir ce que nous buvons ou ce que nous mangeons, nous ne pouvons pas choisir ce que nous respirons.**

### *Trois types d'effets de la pollution sur la santé*

Les **voies respiratoires** (bouche, nez, trachée) sont les premières entrées de l'air dans l'organisme. Elles sont les principales cibles des polluants atmosphériques, présents aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments.

- Les **effets subaigus** qui apparaissent presque **immédiatement** lors des pics de pollution
- Les **effets aigus** qui se manifestent, **quelques heures ou quelques jours après une exposition** d'une durée très courte avec une concentration importante de polluants. Si les concentrations de polluants sont similaires, ce sont les mêmes effets à l'intérieur ou à l'extérieur de locaux.
- Les **effets chroniques**, qui apparaissent sur le long terme (plusieurs années) à la suite d'expositions répétées, parfois même avec des concentrations peu élevées.

Les **effets de la pollution de l'air sur la santé** se manifestent, le plus souvent, par des **irritations des voies respiratoires** et le déclenchement plus fréquent de crises d'asthme.

En cas d'expositions prolongées et répétées, les effets de la pollution peuvent évoluer vers une **altération de la fonction pulmonaire**, des pathologies cardiovasculaires...

### *Effets différents selon plusieurs critères*

- **Le type de polluant**

Les effets des polluants sur la santé dépendent de **leur nature** (composition chimique). Selon le type de polluant, les effets sur la santé se manifesteront davantage sur les muqueuses de l'appareil respiratoire, sur le système sanguin ou sur les tissus de l'organisme.

- **La concentration des polluants dans l'air**

Les effets sur la santé dépendent de **la quantité** (dose) de polluants présents dans l'air. Les concentrations sont, en général, plus importantes dans les locaux où nous passons plus de 80 % de notre temps (logements et espaces professionnels), dans les villes et à proximité des industries.

- **La durée d'exposition des personnes**

Les effets de la pollution sur la santé dépendent également **du temps durant lequel un individu sera exposé** à une atmosphère polluée.

- **La sensibilité des personnes**

L'importance des effets de la pollution sur une personne exposée dépend **de son âge et de son état de santé**. Les personnes dites « plus sensibles » (enfants, personnes âgées, personnes atteintes de pathologies cardiorespiratoires) sont particulièrement affectées par la pollution de l'air.

- **L'activité physique**

Pendant une activité physique, la consommation d'air augmente, les effets de la pollution de l'air sur la santé **augmentent donc proportionnellement**. C'est pour cette raison que dans les cas d'alerte, les activités physiques sont déconseillées aux personnes les plus sensibles.

« Il existe des gestes de prévention pour éviter l'exposition à la pollution de l'air. En intérieur, là où nous passons 80 % de notre temps, il est conseillé d'**éviter tous les pulvérisateurs** et diffuseurs aérosols (parfum d'intérieur, déodorant, etc.) et de **ventiler son intérieur** régulièrement.

À l'extérieur, il faut aussi **éviter de faire du sport autour des grands axes aux heures de grand ensoleillement ou de grande circulation.** »

**Les émissions de polluants correspondent aux quantités de polluants directement rejetées dans l'atmosphère par les activités humaines (cheminées d'usine ou de logements, pots d'échappement, agriculture...) ou par des sources naturelles (composés émis par la végétation et les sols, etc.).**

Les émissions de polluants s'expriment en masse par unité de temps, généralement en tonnes par an. Les émissions de polluants sont à ne pas confondre avec les **concentrations de polluants**, qui caractérisent la **qualité de l'air que l'on respire**, elles s'expriment le plus souvent en microgrammes par mètre cube ( $\mu\text{g}/\text{m}^3$ ).

## **Inventaire des émissions**

**L'inventaire des émissions des polluants consiste à identifier et recenser la quantité des polluants émis par une source donnée pour une zone et une période donnée.**

Les résultats de l'inventaire des émissions peuvent prendre la forme de **tableaux chiffrés** ou de **cartes**. Lorsque les émissions sont spatialisées (cartes), on parle de cadastre des émissions.

L'inventaire des émissions permet de calculer des indicateurs du type « **émissions par habitants** », « **répartition des émissions par secteur** » etc., en fonction du résultat recherché et des données disponibles.

### **Objectifs de l'inventaire des émissions**

L'inventaire permet de dresser un état des lieux et de caractériser les émissions de polluants atmosphériques sur une zone géographique, selon leurs origines.

Ses applications concrètes sont multiples et variées :

- **informer la population et les décideurs** sur les quantités de substances polluantes rejetées dans l'atmosphère sur leur territoire,
- **tester des scénarii** pour réduire les émissions de polluants (aide à la décision),
- **évaluer la réduction des émissions** dans le cadre de projets (transport, aménagement du territoire, etc.),
- **aider à l'évaluation et au suivi de plans réglementaires** régionaux et locaux notamment le Plan de Protection de l'Atmosphère, les Plans Climat Territoriaux, etc.,
- **aider à établir les liens entre santé, inégalités sociales et environnement**, notamment dans la définition de points noirs environnementaux,
- **alimenter la modélisation de la qualité de l'air** pour estimer les concentrations de polluants, auxquelles nous sommes exposés (prévision et modélisation régionales et/ou urbaine),
- **optimiser le réseau de mesure de la qualité de l'air** (aide aux choix d'implantation des stations de mesures en fonction des zones à fortes densités d'émissions).

Pour mieux répondre aux besoins des **Plans Climat Énergie Territoriaux (PCET)**, les Associations Agréées pour la Surveillance de la Qualité de l'Air envisagent d'intégrer les émissions indirectes des gaz à effet de serre et les émissions de pesticides dans leur inventaire.

### **Utilisateurs de l'inventaire des émissions**

Les utilisateurs des résultats des inventaires sont, avant tout, les acteurs qui traitent, de près ou de loin, de la qualité de l'air. Les **Associations de Surveillance de la Qualité de l'Air (AASQA)** et leurs partenaires sont donc très consommateurs de ces outils.

On trouve également, dans les utilisateurs, les **décideurs** et les **politiques**, les universitaires et chercheurs, les bureaux d'études et les professionnels de la santé.

### **Sources d'émissions de polluants**

L'inventaire se compose d'une base d'émissions de polluants d'origine naturelle ou anthropique, répartis en secteurs d'activité économique.

- **Résidentiel, tertiaire, commercial et institutionnel** : ce secteur inclut la combustion résidentielle et tertiaire (chauffage, eau chaude sanitaire, cuisson), les utilisations de solvants (application de peinture, colles, etc.), les engins spéciaux (tondeuses, etc.), les feux de déchet vert, l'éclairage public ;
- **Extraction, transformation et distribution de l'énergie** : ce secteur recense les émissions liées à la production d'électricité, du chauffage urbain, du raffinage de pétrole, de la transformation des combustibles solides (fours à coke), de l'extraction et de la distribution des combustibles (solides, liquides ou gazeux), des unités d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) avec récupération d'énergie ;
- **Industrie manufacturière, traitement des déchets, construction** : ce secteur englobe les émissions des divers secteurs de l'industrie manufacturière (combustion, processus, solvants, engins mobiles), la construction (notamment chantiers et Bâtiments et Travaux Publics –BTP–) et le traitement des déchets (incinération des déchets, décharges, eaux usées, etc.) ;
- **Agriculture, sylviculture et aquaculture hors UTCF** : ce secteur comprend l'épandage des boues, l'élevage, les cultures, les engins agricoles, la combustion dans les locaux (chauffage), les feux de déchets agricoles. À noter que les émissions de Composés Organiques Volatils Non Méthaniques (COVNM) et d'oxydes d'azote (NOx) des cultures et les NOx de l'élevage sont exclues de ce secteur et comptées dans le secteur « Non inclus dans le total France » ;
- **Transport routier** : les émissions de ce secteur sont calculées par âge et type de véhicule selon la vitesse et l'engorgement des voies de circulation ;
- **Transports autres que routier** : ce secteur comprend les émissions du transport aérien (<1000m), fluvial, ferroviaire (dont métro et tram), maritime (jusqu'à l'entrée du port) ;
- **Non inclus dans le total France** : ce secteur comprend les émissions de Composés Organiques Volatils Non Méthaniques (COVNM) et d'oxydes d'azote (NOx) des cultures, les émissions des sources non anthropiques (forêt naturelles, zones humides, animaux, etc.), des sources anthropiques (forêt exploitées, etc.)

### **Polluants pris en compte**

L'inventaire des émissions des Hauts-de-France prend en compte près de 50 polluants.

- **Gaz acidifiants, eutrophisants et précurseurs d'ozone** : ammoniac (NH<sub>3</sub>), chlorure d'hydrogène (HCl), composés organiques volatils non méthaniques (COVNM), dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>), fluorure d'hydrogène (HF), monoxyde de carbone (CO), oxydes d'azote (NOx), acide équivalent (Aeq) ;
- **Gaz à effet de serre** : dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) différencié en CO<sub>2</sub> direct hors biomasse, CO<sub>2</sub> biomasse, CO<sub>2</sub> Scope2, méthane (CH<sub>4</sub>), protoxyde d'azote (N<sub>2</sub>O), hexafluorure de soufre (SF<sub>6</sub>), hydrofluorocarbures (HFC), chlorofluorocarbures (PFC), GES en équivalent CO<sub>2</sub> (GES\_eqCO<sub>2</sub>) ;
- **Métaux lourds** : arsenic (As), cadmium (Cd), chrome (Cr), cuivre (Cu), mercure (Hg), nickel (Ni), plomb (Pb), sélénium (Se), vanadium (V), zinc (Zn) ;
- **Particules en suspension**, TSP avec spéciation en : particules en suspension (PM<sub>10</sub>), particules en suspension (PM<sub>1</sub>), particules en suspension (PM<sub>2.5</sub>) ;
- **Polluants organiques persistants** : dioxines et furanes (PCDD-F), hexachlorophène (HCB), hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), polychlorobiphényles (PCB)
- **Spéciation des HAP** (Hydrocarbures aromatiques polycycliques) : benzo(a)anthracène (Bas), benzo(b)fluoranthène (BbF), benzo (ghi)pérylène (BghiPe), benzo(a)pyrène (BaP), benzo(j)fluoranthène (FluorA), benzo(k)fluoranthène (BkF), dibenzo(ah)anthracène (BahA), indéno (1,2,3-cd) pyrène (IndPy).
- **Spéciation des COVNM** (Composés Organiques Volatils Non Méthaniques) : benzène (C<sub>6</sub>H<sub>6</sub>), 1,3-butadiène, formaldéhyde, styrène, toluène, xylènes.

### **Méthodologie de l'inventaire des émissions**

L'inventaire d'Adamov Hauts-de-France s'intègre dans une démarche « **Air Santé Climat-Énergie** ».

Les **polluants émis** sont classés en différentes catégories d'après une nomenclature spécifique aux émissions de polluants atmosphériques.

La nomenclature utilisée est la **SNAP** (Selected Nomenclature for Air Pollution, EMEP/CORINAIR 1997), elle caractérise les sources d'émissions.

Une fois estimées, les émissions sont groupées par **secteurs d'activité économique** (SECTEN) afin d'établir la contribution de chacun sur les émissions.

Lorsqu'elles sont connues, les émissions de polluants sont **intégrées directement** dans l'inventaire. Dans le cas contraire, elles sont **estimées et réparties** à partir de données d'activité (consommations d'énergie, nombre de salariés, population...) et des facteurs d'émissions associés.

Comme toute méthodologie, l'inventaire présente des limites liées à l'incertitude des données.

**La réglementation sur la pollution (seuils, valeurs limites, etc.) est définie au niveau européen dans des directives, qui sont déclinées en droit français par des décrets ou des arrêtés.**

La **valeur limite** est un niveau à atteindre dans un délai donné et à ne pas dépasser, et fixé sur la base des connaissances scientifiques afin d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs sur la santé humaine ou sur l'environnement dans son ensemble.

La **valeur cible** est un niveau à atteindre, dans la mesure du possible, dans un délai donné, et fixé afin d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs de la pollution sur la santé humaine ou l'environnement dans son ensemble.

L'**objectif de qualité** (ou objectif à long terme pour l'ozone) est un niveau à atteindre à long terme et à maintenir, sauf lorsque cela n'est pas réalisable par des mesures proportionnées, afin d'assurer une protection efficace de la santé humaine et de l'environnement contre la pollution. (Source : Article R.221-1 du Code de l'Environnement).

Le **niveau d'information et de recommandation** est le niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine de **groupes particulièrement sensibles** au sein de la population et qui rend nécessaire l'émission d'informations immédiates et adéquates à destination de ces groupes et des recommandations pour réduire certaines émissions.

Le **niveau d'alerte** est le niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé de **l'ensemble de la population** ou un risque pour la dégradation de l'environnement, justifiant l'intervention de mesures d'urgence.

(source ATMO HAUTS DE FRANCE)

## Tableau des valeurs réglementaires

(source ATMO HAUTS DE FRANCE)

Le tableau suivant regroupe les valeurs réglementaires en air ambiant par polluant réglementé en 2017 en France :

Polluant	Normes en 2017				
	Valeur limite	Valeur cible	Objectif de qualité / Objectif à long terme	Seuil d'information et de recommandation	Seuil d'alerte
Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	125 µg/m <sup>3</sup> en moyenne journalière à ne pas dépasser plus de 3 jours/an				
	350 µg/m <sup>3</sup> en moyenne horaire à ne pas dépasser plus de 24 heures/an		50 µg/m <sup>3</sup> en moyenne annuelle	300 µg/m <sup>3</sup> en moyenne horaire	500 µg/m <sup>3</sup> en moyenne horaire pendant 3 heures consécutives
Dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> )	40 µg/m <sup>3</sup> en moyenne annuelle				
	200 µg/m <sup>3</sup> en moyenne horaire à ne pas dépasser plus de 18 heures/an			200 µg/m <sup>3</sup> en moyenne horaire	400 µg/m <sup>3</sup> en moyenne horaire pendant 3 heures consécutives ou 200 µg/m <sup>3</sup> en moyenne horaire***
Ozone (O <sub>3</sub> )		Protection de la santé 120 µg/m <sup>3</sup> en moyenne sur 8 heures glissantes à ne pas dépasser plus de 25 jours/an (moyenne calculée sur 3 ans)	Protection de la santé 120 µg/m <sup>3</sup> en moyenne sur 8 heures glissantes	180 µg/m <sup>3</sup> en moyenne horaire	Seuil 1 : 240 µg/m <sup>3</sup> en moyenne horaire pendant 3 heures consécutives
		Protection de la végétation 18 000 µg/m <sup>3</sup> .h pour l'AOT40** (moyenne calculée sur 5 ans)	Protection de la végétation 6 000 µg/m <sup>3</sup> .h pour l'AOT40**		Seuil 2 : 300 µg/m <sup>3</sup> en moyenne horaire pendant 3 heures consécutives  Seuil 3 : 360 µg/m <sup>3</sup> en moyenne horaire
Particules en suspension (PM10)*	40 µg/m <sup>3</sup> en moyenne annuelle				
	50 µg/m <sup>3</sup> en moyenne journalière à ne pas dépasser plus de 35 jours/an		30 µg/m <sup>3</sup> en moyenne annuelle	50 µg/m <sup>3</sup> en moyenne journalière sur 24 heures****	80 µg/m <sup>3</sup> en moyenne journalière sur 24 heures
Particules en suspension (PM <sub>2,5</sub> )*	25 µg/m <sup>3</sup> en moyenne annuelle	20 µg/m <sup>3</sup> en moyenne annuelle	10 µg/m <sup>3</sup> en moyenne annuelle		
Monoxyde de carbone (CO)	10 mg/m <sup>3</sup> en moyenne sur 8 heures glissantes				
Benzène (C <sub>6</sub> H <sub>6</sub> )	5 µg/m <sup>3</sup> en moyenne annuelle		2 µg/m <sup>3</sup> en moyenne annuelle		
Plomb (Pb)	0,5 µg/m <sup>3</sup> en moyenne annuelle		0,25 µg/m <sup>3</sup> en moyenne annuelle		
Arsenic (As)		6 ng/m <sup>3</sup> en moyenne annuelle			
Cadmium (Cd)		5 ng/m <sup>3</sup> en moyenne annuelle			
Nickel (Ni)		20 ng/m <sup>3</sup> en moyenne annuelle			
Benzo(a)pyrène (C <sub>20</sub> H <sub>12</sub> )		1 ng/m <sup>3</sup> en moyenne annuelle			

Source : Décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air et Arrêté du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant

\* Les PM10 sont des particules en suspension dans l'air de taille inférieure ou égale à 10 micromètres. Les PM<sub>2,5</sub>, celles de taille inférieure ou égale à 2,5 micromètres.

\*\*AOT40 (exprimé en µg/m<sup>3</sup> par heure) signifie la somme des différences entre les concentrations horaires supérieures à 80 µg/m<sup>3</sup> (= 40 parties par milliard) et 80 µg/m<sup>3</sup> durant une période donnée en utilisant uniquement les valeurs sur une heure, mesurées quotidiennement entre 8h00 et 20h00.

\*\*\* 200 µg/m<sup>3</sup> en moyenne horaire si la procédure d'information et de recommandation pour le dioxyde d'azote a été déclenchée la veille et le jour même et que les prévisions font craindre un nouveau risque de déclenchement pour le lendemain.

\*\*\*\* Pour les épisodes de pollution aux particules PM10, la procédure d'information et recommandation évolue en procédure d'alerte en cas de persistance de l'épisode. La persistance d'un épisode de pollution aux particules PM10 est caractérisé par constat de dépassement du seuil d'information et de recommandation (modélisation intégrant les données des stations de fond) durant deux jours consécutifs et prévision de dépassement du seuil d'information et de recommandation pour le jour même et le lendemain.

## 1.2 – LES PLANS DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE

**Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) a pour objet de définir les actions permettant de ramener les concentrations en polluants dans l'air ambiant sous des valeurs assurant le respect de la santé des populations (valeurs réglementaires définies dans le Code de l'Environnement).**

Les préfets du Nord et du Pas-de-Calais ont approuvé le 27 mars 2014, le plan interdépartemental de protection de l'atmosphère (PPA). Ce plan a vocation à réduire les pollutions de toutes sortes, dans la durée, de telle manière à restaurer la qualité de l'air. Il vise en priorité la réduction des particules et des oxydes d'azote. Ce plan est disponible sur le site de la DREAL :

1. Le Plan de Protection de l'Atmosphère
2. L'arrêté Inter-Préfectoral d'approbation du PPA
3. L'arrêté inter-préfectoral de mise en œuvre du PPA
4. L'annexe 1
5. L'annexe 2
6. L'annexe 3
7. L'annexe 3 - CARTES
8. L'annexe 4
9. L'arrêté inter-départemental complémentaire du 28 janvier 2016

L'arrêté inter-préfectoral de mise en œuvre du PPA rend opposables les mesures réglementaires du PPA. Les émissions régionales résultent de contributions diverses auxquelles participent le secteur du résidentiel et tertiaire, des transports par route, de l'industrie, de la transformation d'énergie et de l'agriculture. Le PPA prévoit des réductions des émissions dans tous les secteurs contributeurs sous la forme de 14 mesures réglementaires, 8 actions d'accompagnement :

Formation/information, ainsi que 4 études destinées à améliorer les connaissances. 30 % d'émission de pollution en moins est attendu d'ici l'échéance PPA en 2019. Sont prévus par exemple l'installation d'équipements performants de chauffage au bois domestiques, des valeurs réduites d'émissions de particules dans l'industrie et pour les chaufferies collectives, la généralisation des plans de déplacements dans les entreprises, les administrations et les établissements scolaires, le développement du co-voiturage, la réduction de vitesse sur certains axes routiers, la prise en compte de la qualité de l'air dans les documents d'urbanisme et la planification, l'amélioration des connaissances sur les émissions, des actions en cas de pics de pollution.

Ce plan a été élaboré depuis 2012 avec plus de 200 partenaires, soumis à la concertation, mis en consultation de toutes les communes de la région courant 2013, et enfin présenté en enquête publique fin 2013.

Le Nord – Pas-de-Calais connaît des dépassements des normes de qualité de l'air depuis de nombreuses années en raison de trop fortes concentrations dans l'air de particules fines. Les épisodes de pollution récents, se produisent chaque année, de l'ordre de plusieurs dizaines de jours par an. Ces pollutions, combinées à une pollution de fond prégnante, ont des impacts sanitaires importants. 8 % des décès chaque année sont dus en France aux particules dans l'air, près de 300 décès par an pourraient être évités si l'on réduisait d'un tiers les concentrations de particules fines à Lille, ce qui est un des objectifs du plan.

Le PPA prévoit également des mesures à mettre en place en cas d'épisode de pollution. Ces mesures font l'objet d'un arrêté interdépartemental signé le 5 juillet 2017 par les préfets de la région Hauts-de-France. L'arrêté prévoit des recommandations et des mesures réglementaires sur les principaux secteurs émissifs de polluants atmosphériques (transport, résidentiel-tertiaire, industrie, agriculture) en fonction de la procédure déclenchée : procédure d'information et de recommandation (1er niveau) ou procédure d'alerte (2<sup>e</sup> niveau).

Au-delà du PPA NORD PAS DE CALAIS, 30 communes de l'agglomération de CREIL dans l'OISE sont couvertes par un PPA, approuvé par l'arrêté du 28 décembre 2015 relatif à la protection de l'atmosphère de la région de Creil.

### 1.3 – LE ROLE DE L'ATMO HAUTS DE FRANCE

#### **Atmo Hauts-de-France, l'Observatoire de l'Air, surveillance, informe, accompagne sur la qualité de l'air en Hauts-de-France.**

Les associations de surveillance de la qualité de l'air de Picardie (Atmo Picardie) et du Nord – Pas-de-Calais (atmo Nord – Pas-de-Calais) ont fusionné le 1<sup>er</sup> janvier 2017, suite à la réforme territoriale et à la création de la région Hauts-de-France. Atmo Hauts-de-France, agréée par le ministère en charge de l'Environnement, est membre de la Fédération Atmo France, regroupant les 17 organismes agréés.

#### **Les missions d'Atmo Hauts-de-France :**

- **Surveiller l'air** que nous respirons
- **Inform**er au quotidien **et alerter** en cas de phénomènes de pollution atmosphérique
- Accompagner nos partenaires dans leurs projets Air en lien avec les thématiques Santé, Climat, Énergie
- **62 sites** de mesures en 2016
- **+ de 30 polluants et familles de polluants** surveillés dont 12 réglementaires

Les instances de l'Observatoire de l'Air (Bureau, Conseil d'Administration, Assemblée Générale) sont composées, équitablement, des quatre collèges (les collectivités, les services de l'État, les activités contribuant aux émissions de polluants atmosphériques, les associations).

L'ensemble des actions et des pratiques, développées par Atmo Hauts-de-France, assure l'équilibre et l'indépendance de l'Observatoire.

L'Observatoire contrôle régulièrement son matériel et ses techniques de surveillance et d'évaluation (maintenance, tests de conformité, réglage).

Toutes les données de l'Observatoire sont librement accessibles, à partir des différents supports d'information ou sur simple demande.

Les données restent la propriété d'Atmo Hauts-de-France et leur utilisation doit mentionner « source : Atmo Hauts-de-France ». Elles peuvent être diffusées à d'autres destinataires (art L. 122-1 et L122-2 du code de la propriété intellectuelle).

(source ATMO HAUTS DE FRANCE)

## 2 – LE DOCUMENT CADRE ZONAL RELATIF A LA GESTION DES EPISODES DE POLLUTION DE L’AIR AMBIANT

Le document cadre zonal vise à harmoniser la réponse opérationnelle des départements en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant, conformément à l'article 3 de l'arrêté interministériel du 07 avril 2016 modifié par l'arrêté du 26 août 2016, relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant.

Cet article précise : « Le préfet de zone de défense et de sécurité établit un document-cadre relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisode de pollution. Lorsqu'un épisode de pollution concerne plusieurs départements, le préfet de zone de défense et de sécurité prend les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de son pouvoir de coordination dans les conditions prévues à l'article R.\* 122-8 du code de la sécurité intérieure. Il peut mobiliser une cellule de crise zonale. »

Il est également établi en référence à l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé (cf annexe 2).

Les polluants concernés par le présent document-cadre sont :

- . l'ozone (O<sub>3</sub>),
- . le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>),
- . les particules (PM10)

Concernant le dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>), ce dernier resterait, en cas d'épisode de pollution, limité à une zone géographique restreinte compte-tenu de son origine industrielle potentielle. À ce titre ce polluant n'entre pas dans le champ de ce document cadre.

Pour chaque polluant, les seuils réglementaires sont les suivants :

Seuils définis par l'article R.221-1 du code de l'environnement		O <sub>3</sub> moyenne horaire µg/m <sup>3</sup>	PM10 moyenne journalière µg/m <sup>3</sup>	NO <sub>2</sub> moyenne horaire µg/m <sup>3</sup>
Seuil d'information / recommandation (I/R)		180	50	200
Seuil d'alerte (A)	Protection sanitaire (toute population)	240	80	400 pdt 3h consécutives
	Mise en œuvre des mesures réglementaires	Niv.1	240 pdt 3h consécutives	
		Niv.2	300 pdt 3h consécutives	
		Niv.3	360	
Sur persistance		180 plus de 2 jours consécutifs	50 plus de 2 jours consécutifs	200 à J-1 et J avec prévision 200 à J+1)

Au sens du présent document-cadre :

– l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air (AASQA) est chargée de prévoir (sur la base de modèles numériques) ou de constater (par relevés au moyen de stations de mesures) les niveaux de pollution dans l'air ambiant pour les polluants réglementés (dont PM10, O<sub>3</sub>, et NO<sub>2</sub>) ;

– un épisode de pollution est dit « caractérisé » dès lors que l'AASQA modélise ou constate le franchissement du seuil d'information/recommandations ou du seuil d'alerte pour l'un des polluants concernés. Un épisode est caractérisé :

– soit par modélisation :

1. soit à partir d'un critère de superficie : surface d'au moins 100 km<sup>2</sup> d'un seul tenant,
2. soit à partir d'un critère de population : au moins 10 % de la population d'un même département

– soit en cas de panne du modèle par mesure sur au moins une station de fond.

– un épisode de pollution est dit « zonal » dès lors qu'il est caractérisé pour un même polluant pour au moins deux départements de la zone de défense et de sécurité Nord.

Au sein de la région Hauts-de-France, les arrêtés préfectoraux ou inter-préfectoraux instituant des procédures d'information et de recommandation, d'alerte et de mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sont établis conformément aux dispositions réglementaires et par déclinaison du présent document-cadre zonal.

## **2.1 – ÉLÉMENTS DE CONTEXTE**

Les plans de protection de l'atmosphère (PPA) définissent les objectifs et les mesures, réglementaires ou portées par les acteurs locaux, permettant de ramener, à l'intérieur des agglomérations de plus de 250 000 habitants et des zones où les valeurs limites réglementaires sont dépassées ou risquent de l'être, les concentrations en polluants de l'air ambiant à un taux inférieur aux valeurs limites réglementaires.

À la date de rédaction du présent document-cadre :

- les départements du Nord et du Pas-de-Calais sont couverts par un PPA commun
- 30 communes de l'agglomération de Creil dans l'Oise sont couvertes par un PPA.

Les arrêtés départementaux ou inter-départementaux définissant les modalités de déclenchement des procédures préfectorales d'information/recommandations et d'alerte en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, s'imposent même en l'absence de PPA : ces arrêtés définissent notamment les principales mesures d'urgence concernant les sources fixes et mobiles susceptibles d'être prises, ainsi que les conditions d'information du public et des professionnels concernés.

## **2.2 – ORGANISATION DES ACTEURS**

### 2.2.1. – Rôle de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air (AASQA)

a- Elle est chargée, sur la base d'outils de modélisation voire par constats sur stations, de caractériser chaque jour la qualité de l'air et le cas échéant les épisodes de pollution à l'échelle locale, départementale ou régionale, pour le jour même et pour le lendemain. Elle est également chargée de revalider les prévisions faites la veille pour le jour même et la veille ;

b- Elle édite et diffuse chaque jour, avant 12h00, un « bulletin de situation quotidien » (BSQ) à l'issue de la phase d'analyse de l'ensemble des paramètres caractéristiques d'un épisode de pollution potentiel. Le BSQ contient, selon la nature de l'épisode de pollution, les éléments qui figurent en annexe 1 – tableau 1 « Contenu du BSQ ».

c- Elle est associée, pendant ses heures ouvrées / heures d'astreinte, au déclenchement de la procédure d'alerte en participant à la cellule zonale de gestion de l'épisode de pollution de l'air ambiant, notamment afin de pouvoir coordonner leurs réponses aux éventuelles sollicitations médiatiques avec les actions de l'État.

### 2.2.2 – Rôle des échelons zonaux et départementaux

Si un épisode de pollution est caractérisé pour un seul département, quel que soit le seuil franchi, alors sa gestion est assurée par l'échelon départemental.

Si un épisode de pollution est caractérisé avec franchissement du seuil d'information/recommandation uniquement (sans persistance) alors sa gestion est assurée par l'échelon départemental, quel que soit le nombre de départements concernés.

L'échelon zonal n'est activé qu'en cas d'épisode zonal avec dépassement d'un seuil d'alerte (y compris en cas de persistance) sur au moins deux départements.

Dans tous les autres cas de figure d'épisode d'alerte, les échelons départementaux sont en charge de la définition et de la diffusion des mesures adaptées.

En cas d'épisode zonal, le préfet de zone intervient en cas de prévision ou de constat de dépassement d'un seuil d'alerte, afin :

- d'assurer une coordination zonale en continu des épisodes de pollution ;
- d'assurer la transmission de l'information d'un département à l'autre à l'intérieur de la zone ;
- d'assurer la concertation inter-zones comme pour les pollutions à l'ozone ou aux PM<sub>10</sub> ou bien pour des mesures qui peuvent impacter une zone voisine (report de trafic par exemple) ;
- d'harmoniser les déclenchements et les mesures réglementaires mises en œuvre par un arrêté préfectoral de zone de mesures d'urgence.

Le chef d'état-major interministériel de zone (CEMIZ) est responsable, sous l'autorité du préfet délégué pour la défense et la sécurité (PDDS), de la conduite des opérations de gestion des épisodes de pollution zonaux.

Le centre opérationnel zonal (COZ) de l'EMIZ, armé 24h/24h, constitue, à l'échelon zonal, le point d'entrée des BSQ. Appuyé au besoin par la DREAL de zone, le COZ a pour mission première de qualifier dans les plus brefs délais, sur la base des BSQ, si un épisode de pollution est « zonal » (cf. annexe 1 – tableau 2 – Actions du COZ et de l'EMIZ).

Les délégations ministérielles de zone assurent l'appui technique des autorités sur la base, notamment, de l'ensemble des informations, recommandations et mesures d'urgence applicables au sein de la zone de défense et de sécurité Nord.

Selon la nature de l'épisode de pollution prévu ou constaté, la cellule zonale de gestion de l'épisode de pollution se réunit sur convocation du CEMIZ. Elle est l'instance de concertation qui a pour mission principale de définir, à l'échelle adaptée au sein de la zone de défense et de sécurité Nord, les mesures réglementaires harmonisées à faire appliquer en cas de franchissement d'un seuil d'alerte. Elle associe, sous pilotage de l'EMIZ et selon les typologies d'épisodes, les SI(RACE)DPC, les délégations ministérielles de zones (DREAL, DRAAF, ARS, Rectorat), l'AASQA, la cellule de communication interministérielle, les opérateurs routiers....

### 2.2.3 – Modalités de mise en œuvre en cas de mobilisation de l'échelon zonal

L'AASQA diffuse le BSQ a minima aux destinataires qui figurent dans le tableau 3 de l'annexe 1 et conformément aux arrêtés préfectoraux correspondants.

Selon la procédure déclenchée ensuite, le BSQ peut être suivi d'un second document ou intégré à un document autoportant diffusé par les autorités préfectorales. En particulier, en cas d'alerte sur persistance, le préfet peut, dès le 2<sup>e</sup> jour de prévision de franchissement du seuil d'information/recommandations, assurer une communication complémentaire à celle de l'AASQA (voir annexe 7 – plan de communication).

Sur la base de l'analyse menée au sein de la cellule zonale en lien avec toutes les parties prenantes :

- l'EMIZ fait établir par la cellule communication interministérielle les projets de communiqués de presse zonaux ;
- la DREAL de zone établit les projets d'arrêtés préfectoraux zonaux,
- après signature, le COZ en assure la diffusion ;
- chaque préfet de département peut compléter le socle de mesures réglementaires harmonisées (i.e mettre en œuvre des mesures spécifiques non harmonisées à l'échelon zonal).

Le tableau de synthèse pour la chaîne de diffusion des BSQ et des documents préfectoraux figure en annexe 1 – tableau 3.

Des tableaux opérationnels « guides », validés et diffusés par le CEMIZ, sont constitués pour une meilleure gestion des épisodes de pollution (voir annexes 3 et 4). Ils regroupent, pour chaque polluant concerné et pour chaque secteur d'activité, l'ensemble des mesures réglementaires applicables conformes à l'arrêté interministériel en vigueur. Celles-ci sont également classées selon les niveaux de gradation fixés au 2.3.1 ci-après.

## 2.3 – PRINCIPES DE MISE EN OEUVRE

### 2.3.1 – Gradation des mesures

La gradation de la réponse opérationnelle se matérialise par une montée en puissance des mesures à faire appliquer selon trois niveaux :

	Procédure Alerte	
	Seuil réglementaire	Niveau pour la gradation
O3	240 µg/m3 pendant 3h consécutives	Niveau 1
	300 µg/m3 pendant 3h consécutives	Niveau 2
	360 µg/m3	Niveau 3
PM10	>80 µg/m3 ou >50 µg/m3 sur 2 jours (persistance)	Niveau 1 à 4 (fonction de la durée de l'épisode et/ou de la concentration du polluant)
NO2	400 µg/m3 pendant 3h consécutives	Niveau 1 = 1 <sup>er</sup> jour de déclenchement (y compris sur persistance)
	400 µg/m3 pendant 3h consécutives (ou 200 µg/m3 à J-1 et J avec prévision 200 à J+1)	Niveau 2 = 2 <sup>e</sup> jour de déclenchement
		Niveau 3 = 3 <sup>e</sup> jour de déclenchement

Ces niveaux sont utilisés dans les tableaux « guides » opérationnels mentionnés à l'annexe 3 Tableau guide des mesures en procédure d'alerte et constitués pour une meilleure gestion des épisodes de pollution.

- Le niveau 1 vise à mettre en œuvre un premier volant de mesures d'urgence.
- Le niveau 2 vise principalement, en plus des actions de niveau 1, à renforcer les actions de contrôle.
- Les niveaux 3 et suivants visent, en plus des actions de niveaux 1 et 2, à mettre en œuvre des mesures d'urgence complémentaires (ex : mise en place de la circulation différenciée dans le domaine des transports).

La gradation des mesures ne doit pas être automatiquement appliquée sur une logique calendaire. En effet, les mesures à prendre doivent être adaptées en fonction de l'analyse des experts prenant en compte la cinétique, l'intensité (concentration des polluants) et la durée de l'épisode.

Sans remettre en cause ce principe de gradation, chaque préfet de département peut par ailleurs renforcer les dispositions prises à l'échelle de la zone de défense et de sécurité Nord :

- soit en ajoutant d'autres mesures réglementaires qui n'auraient pas été retenues au niveau zonal. Dans ce cas, le communiqué de presse zonal est expressément mentionné dans le communiqué de presse émis par la préfecture concernée
- soit par des arrêtés spécifiques à certaines zones ou certains secteurs d'activités.

Dans ce cas, le préfet de département assure la diffusion de ces dispositions supplémentaires.

### 2.3.2 – Mise en œuvre de la procédure d'alerte

Cette procédure vise à :

- diffuser le plus largement possible auprès de la population (via les relais adaptés) l'information et les recommandations pertinentes selon le(s) polluant(s) concerné(s) pour chaque épisode de pollution ;
- faire prendre les mesures réglementaires nécessaires par les acteurs concernés selon les secteurs (transport, agriculture, industrie, résidentiel) et communiquer/notifier les mesures réglementaires opposables ;
- contrôler l'application des mesures réglementaires.

La mise en œuvre des mesures réglementaires répond au principe de gradation fixé à l'annexe 4.

La mise en œuvre de cette procédure est assurée par les services préfectoraux :

- préfet de zone pour l'information et les recommandations ainsi que les mesures réglementaires harmonisées
- préfet de département pour toutes recommandations et/ou mesures réglementaires complémentaires qu'il juge utiles.

Cette procédure est activée dès réception du BSQ de façon à permettre la consultation des collectivités et proposer les mesures harmonisées au préfet de de la zone de défense et de sécurité communiquer les mesures arrêtées le plus tôt possible et de préférence avant 17 h.

Il est mis fin à cette procédure par diffusion d'un communiqué de presse préfectoral selon la même chaîne de diffusion.

### 2.3.3 – Mise en œuvre de la procédure d'alerte « sur persistance »

#### 2.3.3.1 – Pour les polluants « PM10 » et « O3 »

Elle est caractérisée par prévision de dépassement du seuil d'information/recommandation pour le jour-même et le lendemain ou par constat de dépassement du seuil d'information/recommandations durant deux jours consécutifs.

Les constats peuvent être observés sur des stations de fond différentes au sein d'une même superficie retenue pour la caractérisation de l'épisode de pollution.

En cas de mise en œuvre d'une procédure d'alerte « sur persistance », le BSQ mentionne explicitement : « Persistance de l'épisode de pollution ».

#### 2.3.3.2 – Pour le polluant « NO2 »

Elle est caractérisée par constat d'une mesure de dépassement du seuil d'information/recommandations sur station de fond durant 2 jours consécutifs et prévision dépassement du seuil d'information/recommandations le 3<sup>e</sup> jour.

### 2.3.4 – Communication

Par délégation préfectorale, l'AASQA assure la communication (annexe 7 – plan de communication) en cas de franchissement d'un seuil information/recommandations. En cas d'alerte ou de persistance, en particulier pour les particules PM10 et l'ozone O3, le préfet la renforce ou peut la renforcer par une communication spécifique visant à informer le plus en amont possible de la mise en œuvre des mesures d'urgence.

Le principe de gradation de la communication en cas de persistance est le suivant :

Franchissement du seuil I/R (nbr de jours consécutifs)	Vecteur de Communication	Observations
1	AASQA	Le préfet pourrait toutefois, en cas de présomption forte de persistance, dès le 1er jour communiquer sur des mesures d'urgence qui seraient mises en œuvre dès le lendemain
2	AASQA + Préfet	Le préfet indique par communiqué de presse qu'au vu de la persistance de l'épisode de pollution, des mesures d'urgence complémentaires sont mises en œuvre (selon le principe de gradation explicité au point <u>2.3.1</u> ci-dessus)
>2	AASQA + Préfet	Le préfet adapte la communication à la dynamique de l'événement

Selon la nature de l'épisode de pollution (gravité, ampleur...), le préfet a toutes latitudes pour adapter la gradation ci-dessus.

# **ANNEXES ASSOCIES A LA GESTION DES EPISODES DE POLLUTION DE L'AIR AMBIANT**

## **ANNEXE 1 – Bulletin de situation quotidien (BSQ) et chaîne de diffusion**

**Tableau 1 - contenu du BSQ**

<b>Absence d'épisode de pollution caractérisé</b>	« RAS »
<b>Pour tout épisode de pollution quel que soit le niveau, y compris pour épisode non prévu et constaté sans suites</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. le ou les polluant(s) concerné(s)</li> <li>2. la valeur du seuil dépassé ou risquant d'être dépassé et la définition de ce seuil ou, le cas échéant, pour les PM10, l'information du déclenchement de la procédure par persistance</li> <li>3. l'aire géographique concernée selon les données disponibles</li> <li>4. la durée prévue du dépassement</li> <li>5. l'explication du dépassement (cause, facteurs aggravants....) lorsqu'elle est connue</li> <li>6. des prévisions concernant l'évolution des concentrations (amélioration, stabilisation ou aggravation)</li> <li>7. mode de caractérisation (prévision ou constat)</li> </ol>
<b>Si Franchissement d'au moins un seuil I/R</b>	<p>Par délégation du Préfet du département :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'aire géographique de mise en place des actions d'information et de recommandations ;</li> <li>• les recommandations sanitaires avec un court rappel des effets sur la santé de la pollution de l'air ambiant.</li> <li>• les recommandations comportementales retenues dans le département</li> </ul>
<b>Si Franchissement d'au moins un seuil Alerte</b>	<p>Par délégation du Préfet du département :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'aire géographique concernée ;</li> <li>• les recommandations sanitaires avec un court rappel des effets sur la santé de la pollution de l'air ambiant.</li> <li>• les recommandations comportementales retenues dans le département</li> </ul>

Tableau 2 – actions du COZ et de l'EMIZ suite à réception du BSQ

Action du COZ selon l'ampleur de l'épisode	Épisode non zonal	Épisode zonal
Pas de franchissement de seuil	Le COZ archive les BSQ	
Franchissement d'un seuil I/R prévu ou constaté	Le COZ archive les BSQ	Le COZ archive les BSQ et transmet, pour information, les BSQ aux délégations ministérielles de zone : DREAL, ARS et DRAAF
Franchissement d'un seuil A prévu ou constaté	Le COZ archive les BSQ	Le COZ, en lien avec ATMO et la DREAL : – qualifie l'événement – valide le caractère zonal – transmet aux acteurs de second rang selon les modalités de diffusion définies au tableau 3 ci-dessous – après validation du CEMIZ, convoque les membres de la cellule zonale de gestion de crise.

**Tableau 3 – chaîne de diffusion du BSQ et des communiqués de presse préfectoraux**

La liste des destinataires est tenue à jour par les services préfectoraux et transmise, autant que de besoin, à ATMO. Le BSQ est transmis par courriel aux destinataires et selon les étapes mentionnées ci-après :

<b>EN L'ABSENCE D'EPISODE CARACTERISE</b>			
1 <sup>er</sup> échelon informé par ATMO	2 <sup>e</sup> échelon informé par 1 <sup>er</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon informé par 2 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon informé par 3 <sup>e</sup> échelon
Préfet de zone (EMIZ/COZ)	/	/	/

<b>EN CAS D'EPISODE NON PREVU ET CONSTATE SANS SUITE</b>			
1 <sup>er</sup> échelon informé par ATMO	2 <sup>e</sup> échelon informé par 1 <sup>er</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon informé par 2 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon informé par 3 <sup>e</sup> échelon
LCSQA <sup>1</sup> Préfectures (EMIZ/COZ)	/	/	/

<b>EN CAS D'EPISODE LOCAL (un seul département concerné)</b>			
1 <sup>er</sup> échelon informé par ATMO	2 <sup>e</sup> échelon informé par 1 <sup>er</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon informé par 2 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon informé par 3 <sup>e</sup> échelon
Préfet de département (SI (RACE) DPC)	Forces de l'ordre		
	sous-préfectures		
	DDI (DDT(M), DDCS, DDPP)	Chambres consulaires, etc	
	DSDEN, Rectorats	Établissements d'enseignement publics et privés, établissements d'enseignement supérieur	
	DRAAF Hauts-de-France	Établissements d'enseignement agricole publics et privés	
	Mairies	Citoyens	
	AOTU <sup>2</sup>	Gestionnaires TU <sup>3</sup>	
	Chambres consulaires	Exploitants agricoles	
	Presse	Public	
	Cellule de vigilance routière	Opérateurs routiers : SANEF, DIR Nord, Conseils Départementaux, forces de l'ordre	
	DGAC		
ARS Hauts-de-France			
DREAL de zone (vigizone)	Services de la DREAL Hauts-de-France et astreintes associées CMVOA		
DRAAF de zone	DRAAF Hauts-de-France	Établissements d'enseignement agricole publics et privés	
Préfet de zone (EMIZ/COZ)	ARS de zone		
	DRAAF de zone		
Médias	Public		

**EN CAS D'EPISODE ZONAL (au moins deux départements concernés par un même polluant)**

1 LCSQA : laboratoire central de surveillance de la qualité de l'air

2 AOTU : autorités organisatrices de transport urbain

3 TU : transport urbain

1 <sup>er</sup> échelon informé par ATMO	2 <sup>e</sup> échelon informé par 1 <sup>er</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon informé par 2 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon informé par 3 <sup>e</sup> échelon
Préfet de zone (EMIZ/COZ)	Préfectures de département (SIRACEDPC et SIDPC)	Forces de l'ordre départementales	
		Conseils Départementaux	
		sous-préfectures	
		DDI (DDT(M), DDCS, DDPP)	Chambres consulaires, etc
		Inspections d'académie, Rectorats, représentants de l'enseignement privé	Établissements scolaires
		DRAAF Hauts-de-France	Établissements d'enseignement agricole publics et privés
		Mairies	Citoyens
		AOTU <sup>4</sup>	Gestionnaires TU <sup>5</sup>
		Chambres consulaires	Exploitants agricoles
		Presse	Public
	Préfectures de zones limitrophes	Selon procédures internes	
	Autorités belges	Selon procédures internes	
	Cellule de vigilance routière ou PC zonal Circulation	Opérateurs routiers : SANEF, DIR Nord, Conseils Départementaux, Conseil Régional, forces de l'ordre	
	Forces de l'ordre		
DGAC			
Conseil régional			
Métropole Européenne de Lille			
Rectorats de Lille et d'Amiens	DSDEN	Établissements d'enseignement publics et privés, établissements d'enseignement supérieur	
ARS de zone	ARS Hauts-de-France		Hôpitaux, Institut médico éducatifs, relais assistantes maternelles...
DREAL de zone (vigizone)	Services de la DREAL Hauts- de-France et astreintes associées CMVOA		
DRAAF de zone	DRAAF Hauts-de-France	Établissements d'enseignement agricole publics et privés	
Médias	Public		

4 AOTU : autorités organisatrices de transport urbain

5 TU : transport urbain

## ANNEXE 2 – Recommandations sanitaires en fonction de la population cible

(arrêté ministériel du 20 août 2014)

### Population sensible, vulnérable et générale

	Groupes	Activités	En cas de dépassements du seuil d'information/ recommandation O3
O3	Population vulnérable (**)		Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air. Celles à l'intérieur peuvent être maintenues.
	Population générale		

	Groupes	Activités	En cas de dépassements du seuil d'alerte O3
O3	Population vulnérable (**)		Évitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air. Celles <u>peu intenses</u> à l'intérieur peuvent être maintenues.
	Population générale		En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations), prenez conseil auprès de votre médecin.

			En cas de dépassements du seuil d'information/ recommandation
NO2 ou SO2 ou PM10	Population sensible (*) ou Population vulnérable (**)		Limitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords aux périodes de pointe. Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) autant en plein air qu'à l'intérieur.
	Population générale		Il n'est pas nécessaire de modifier vos activités habituelles.

	Groupes	Activités	En cas de dépassements du seuil d'alerte
NO2 ou SO2 ou PM10	Population sensible (*) ou Population vulnérable (**)		Limitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords aux périodes de pointe. Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) autant en plein air qu'à l'intérieur. Reportez les activités qui demandent le plus d'effort.
	Population générale		Réduisez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations), prenez conseil auprès de votre médecin.

(\*) Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple : personne diabétique, personne immunodéprimée, personne souffrant d'affection neurologique, ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux)

(\*\*) Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques.

## Nourrissons, jeunes enfants et enfants

	<b>En cas de dépassements des seuils d'information/ recommandation fixée pour les polluants suivants</b>	
	<b>PM10 / NO2/SO2</b>	<b>O3</b>
Nourrissons  est-ce que l'on peut maintenir leurs sorties ?	Les sorties à l'extérieur des nourrissons peuvent être maintenues. Cependant, il est recommandé de les limiter dans la durée à proximité des sources majeures de pollution, telles que les grands axes routiers et pendant les moments de la journée ou le niveau de pollution est le plus élevé,	Les sorties à l'extérieur des nourrissons peuvent être maintenues. Cependant, il est recommandé de les limiter dans la durée aux moments de la journée ou le niveau de pollution est le plus élevé
Jeunes enfants (avant l'entrée en CP)  et enfants et adolescents  Est-ce que l'on peut maintenir leurs sorties et leurs activités physiques ou sportives ?	Les activités physiques et sportives d'intensité élevée doivent être limitées, autant en plein air qu'à l'intérieur.  Les activités physiques d'intensité faible ou modérée peuvent être maintenues, à l'intérieur comme à l'extérieur. Cependant, il est recommandé de les limiter dans la durée à proximité des sources majeures de pollution, telles que les grands axes routiers, et pendant les moments de la journée ou le niveau de pollution est le plus élevé	Les activités physiques et sportives d'intensité élevée en plein air doivent être limitées, celles à l'intérieur peuvent être maintenues.  Les activités physiques d'intensité faible ou modérée peuvent être maintenues, à l'intérieur comme à l'extérieur. Cependant, il est recommandé de les limiter dans la durée pendant les moments de la journée ou le niveau de pollution est le plus élevé.

	<b>En cas de dépassements des seuils d'alerte fixés pour les polluants suivants</b>	
	<b>PM10 / NO2/SO2</b>	<b>O3</b>
Nourrissons  est-ce que l'on peut maintenir leurs sorties ?	Les sorties à l'extérieur des nourrissons peuvent être maintenues. Cependant, il est recommandé de les limiter dans la durée et d'éviter autant que possible les sorties à proximité des sources majeures de pollution telles que les grands axes routiers, et pendant les moments de la journée ou le niveau de pollution est le plus élevé.	Il est possible de maintenir les sorties à l'extérieur des nourrissons. Cependant, il est recommandé d'éviter les sorties aux moments de la journée où le niveau de pollution est le plus élevé.
Jeunes enfants (avant l'entrée en CP)  et enfants et adolescents  Est-ce que l'on peut maintenir leurs sorties et leurs activités physiques ou sportives ?	Les activités physiques et sportives d'intensité élevée doivent être évitées, autant en plein air qu'à l'intérieur.  Les activités physiques d'intensité faible ou modérée peuvent être maintenues, à l'intérieur comme à l'extérieur. Cependant, il est recommandé de les limiter dans la durée et d'éviter autant que possible de les pratiquer à proximité des sources majeures de pollution, telles que les grands axes routiers, et pendant les moments de la journée ou le niveau de pollution est le plus élevé.	Les activités physiques et sportives d'intensité élevée doivent être évitées, autant en plein air qu'à l'intérieur.  Les activités physiques d'intensité faible ou modérée peuvent être maintenues, à l'intérieur comme à l'extérieur. Cependant, il est recommandé de les limiter dans la durée et d'éviter autant que possible de les pratiquer pendant les moments de la journée où le niveau de pollution est le plus élevé.

### ANNEXE 3 – Tableau guide des mesures en procédure d'alerte

Secteur	Référence mesures	Détail	PA – Niveaux de gradation recommandés
Industriel	MI01	mettre en oeuvre les prescriptions particulières fixées dans les autorisations d'exploitation des ICPE	1
	MI09	faire procéder aux contrôles par l'inspection des installations classées	2
	MI10	renforcer les contrôles par l'inspection des installations classées	3
Transport	MT01	Abaissement des vitesses : 1°) 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ; 2°) 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de routes nationales et départementales normalement limitées à 110 km/h. Cette limitation s'accompagne d'une baisse des vitesses à 80 km/h pour les poids-lourds de plus de 3,5 tonnes ; 3°) 70 Km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides, de routes nationales et départementales normalement limitées à 90 km/h ;	1
	MT02	reporter les essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol	1
	MT03	reporter les tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord ou supervision d'un instructeur	1
	MT04	faire procéder aux contrôles par les forces de l'ordre	2
	MT05	limiter le trafic routier des poids lourds en transit dans certains secteurs géographiques	3
	MT06	mettre en place la circulation différenciée sur le périmètre restreint (hors axes de transit)	3
	MT07	modifier le format des épreuves de sports mécaniques (terre, mer, air) en réduisant les temps d'entraînement et d'essais	3
	MT08	renforcer les contrôles par les forces de l'ordre	3
	MT09	mettre en place la circulation différenciée sur le périmètre élargi	4
	MT10	renforcement MT06 ou MT09 par application de critères plus restrictifs (exclusion de certains véhicules avec pastilles Crit'Air 3 et PL EURO IV)	4
	MT11	renforcer les contrôles par les forces de l'ordre	4
Agricole	MA01	suspendre la pratique de l'écobuage et interdire les opérations de brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles	1
	MA02	faire procéder aux contrôles du respect de l'interdiction de de brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles	2
	MA03	recourir à des procédés d'épandage faiblement émetteurs d'ammoniac	3
	MA04	recourir à des enfouissements rapides des effluents	3
	MA05	Dans le cadre des dispositions prévues aux articles 12 et 13 de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié, et en tenant compte des critères et contraintes mentionnés à l'article 6 dudit arrêté, envisager le cas échéant, le report des épandages de fertilisants minéraux et organiques en tenant compte des contraintes déjà prévues par les programmes d'actions pris au titre de la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles	3
	MA06	Dans le cadre des dispositions prévues aux articles 12 et 13 de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié, et en tenant compte des critères et contraintes mentionnés à l'article 6 dudit arrêté, envisager le cas échéant, le report des travaux du sol	3
	MA07	renforcer les contrôles du respect de l'interdiction de de brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles	3
Résidentiel – Tertiaire	MRT01	reporter les travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités territoriales avec des outils non électriques (tondeuses, taille-haie...) ou des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...)	1
	MRT02	suspendre les dérogations de brûlage à l'air libre des déchets verts	1
	MRT03	interdire l'utilisation du bois de chauffage individuel en appoint ou d'agrément	3

mesures issues de l'AM 2016

mesures additionnelles

## ANNEXE 4 – Synoptique de gestion

### Tableau OPÉRATIONNEL des mesures liées à un épisode de pollution atmosphérique pris conformément à l'ARRÊTÉ du 27 mars 2017 PORTANT APPROBATION DU PLAN ORSEC ZONAL POLLUTION DE L'AIR AMBIANT

#### CAS DES POLLUTIONS PAR PARTICULES FINES PM 10

Seuil inférieur à 50 microgrammes par m<sup>3</sup> : pas de mesures

Seuil supérieur à 50 microgrammes par m<sup>3</sup> : mesures d'informations recommandations

Seuil supérieur à 50 microgrammes par m<sup>3</sup> pendant deux jours consécutifs : mesures obligatoires le 3<sup>ème</sup> jour

Seuil supérieur à 80 microgrammes par m<sup>3</sup> : mesures obligatoires

*Liste non exhaustive tirée de l'annexe de l'arrêté interministériel d'avril 2016*

CHRONOLOGIE	ACTIONS – MESURES	PILOTE	ACTEURS
<p style="text-align: center;"><b>Début de pollution atmosphérique</b></p> <p>Dépassement seuil information &gt; 50 µg/m<sup>3</sup> sur 1 jour ou sur 2 jours</p>	1. Réception des alertes ATMO (bulletin de situation quotidien-BSQ) et diffusion vers 11 h 00 ou 12 h 00	ATMO/EMIZ	Préfectures + DMZ
	2. Mesures de circulation Grade 0 : Recommandations de baisses de vitesse de 20 km/h applicables à tous les véhicules dès le premier jour de dépassement du seuil d'information recommandation	EMIZ/DREAL	Préfectures + ARS + DZCRS + Gendarmerie + DDSP 59 + DIR + SANEF
	3. Communication mesures et recommandations sanitaires premiers messages de communication et de vigilance	EMIZ/ZDS IDF, Est, Ouest/Belges EMIZ / DREAL SRCI/ARS	Préfecture / acteurs locaux FSI/ DMZ + préfectures/acteurs limitrophes. Services de communication préfectoraux
	4. Nécessité de confirmer la fiabilité de la prévision		
<p style="text-align: center;"><b>Pollution atmosphérique Seuil d'alerte</b></p> <p><b>Dépassement seuil alerte &gt; 80 µg/ m<sup>3</sup></b></p> <p style="text-align: center;"><b>Pollution atmosphérique Alerte sur persistance</b></p> <p>3<sup>ème</sup> jour : Dépassement seuil information &gt; 50 µg/m<sup>3</sup> sur 2 jours</p>	1. Réception des alertes ATMO (bulletin de situation quotidien-BSQ) et diffusion vers 11 h 00 ou 12 h 00	ATMO/EMIZ	Préfectures + DMZ
	2. Visioconférence vers 12 h 00 ou 14 h 00 avec le comité des experts (ATMO, DREAL, EMIZ) pour □ qualifier l'événement (dimensionnement, intensité, durée) □ si zonale, activation d'une cellule de crise zonale □ proposer des mesures obligatoires (voir annexe 5 arrêté-type)	EMIZ/DREAL	
	3. Consultation des acteurs limitrophes	EMIZ/ZDS IDF, Est, Ouest/Belges	FSI/DMZ + préfectures/acteurs limitrophes
	4. Retour des consultations		

	<p>5. Visioconférence vers 16 h 00 avec le comité des experts (ATMO, DREAL, EMIZ), les SIDPC, le SCRI, la DDSP 59, la DZCRS et la région de gendarmerie pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ si zonale, activation d'une cellule de crise zonale</li> <li>■ proposer des mesures obligatoires (voir annexe 5 arrêté-type)</li> </ul> <p>grade 1 : obligation de baisse de vitesse de 20 km applicable à tous les véhicules (de 130 km/h à 110 km/h et de 110 km/h à 90 km/h)</p> <hr style="border-top: 1px dotted red;"/> <p>6. Élaboration arrêté zonal et diffusion (soit par voie de presse, et large diffusion aux acteurs concernés, soit par le RAA si possible) ; large diffusion par le COZ, la cellule de vigilance routière et les DMZ</p> <hr style="border-top: 1px dotted red;"/> <p>7. Communication mesures et recommandations sanitaires</p>	<p>EMIZ/DREAL</p> <hr style="border-top: 1px dotted red;"/> <p>EMIZ/DREAL</p> <hr style="border-top: 1px dotted red;"/> <p>SRCI/ARS</p>	<p>Préfectures + ARS + DZCRS + Gendarmerie + DDSP 59 Préfecture / acteurs locaux</p> <hr style="border-top: 1px dotted red;"/> <p>Services de communication préfectoraux</p>
<p><b>Intensification de l'épisode</b></p> <p>Persistance du seuil information &gt; 50 µg/m<sup>3</sup></p> <p>Dépassement seuil alerte &gt; 80 µg/ m<sup>3</sup></p>	<p>1. Visioconférence quotidienne le matin avec le comité des experts (ATMO, DREAL, EMIZ) + SIDPC, SCRI, forces de l'ordre</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ partage de la situation (constat pollution, réaction de la population, état d'esprit du monde socio-économique, collectivités)</li> </ul> <hr style="border-top: 1px dotted red;"/> <p>2. Consultation des acteurs limitrophes</p> <hr style="border-top: 1px dotted red;"/> <p>3. <b>Proposition de renforcement des mesures (*)</b> – coordination / cohérence</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ <u>mesures de circulation</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>• grade 2 renforcements des contrôles vitesse et pollution des véhicules</li> <li>• grade 3 : mise en œuvre de la circulation différenciée sur la zone concernée</li> <li>• grade 4 : mise en œuvre de la circulation différenciée avec des dispositions renforcées <ul style="list-style-type: none"> <li>→ interdiction du transit des PL sur métropole et/ou bassin minier</li> <li>→ interdiction de courses automobiles ou grands rassemblements</li> <li>→ restriction du parc automobile administratif</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul>	<p>ATMO / EMIZ/DREAL</p> <hr style="border-top: 1px dotted red;"/> <p>EMIZ</p> <hr style="border-top: 1px dotted red;"/> <p>Préfecture de zone</p> <p>Préf. / DREAL</p> <p>Préfet département</p> <p>Préfet région, préfet département</p> <hr style="border-top: 1px dotted red;"/>	<p>Préfectures/SRCI</p> <hr style="border-top: 1px dotted red;"/> <p>Préfectures, FSI, DDT, DREAL</p> <p>Collectivités locales, DDSP, Gend, DZCRS, DDTM, MEL, DIR, SANEF</p> <p>FSI, autorités belges, DIR, SANEF, Syndicats de transports</p> <p>Administrations et Collectivités locales</p> <hr style="border-top: 1px dotted red;"/>

<b>Intensification de l'épisode</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ <u>mesures de santé publique</u></li> <li>→ communication recommandations sanitaires (renforcement)</li> </ul>	ARS DRAJES	Établissements d'enseignement
	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ limitation activités sportives de plein air <ul style="list-style-type: none"> <li>* dans les établissements scolaires</li> <li>* dans les collectivités</li> <li>* dans les clubs de sport</li> </ul> </li> </ul>	Rectorat et DRAAF pour les établissements d'enseignement agricole Préfectures et collectivités territoriales	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ <u>mesures du secteur agricole</u></li> <li>→ interdiction épandage fortement émetteur d'ammoniac</li> <li>→ interdiction travaux générant poussières ou combustion</li> <li>→ renforcement des contrôles</li> </ul>	DRAAF	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ <u>mesures du secteur industriel</u></li> <li>→ report certaines activités industrielles polluantes</li> <li>→ renforcement des contrôles des activités industrielles</li> </ul>	DREAL	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ <u>mesures du secteur résidentiel et tertiaire</u></li> <li>→ interdiction chauffage au bois</li> <li>→ reporter travaux d'entretien ou de nettoyage avec outils non électriques ou avec du solvant.</li> </ul>	DREAL	
	4. Compte rendu journalier	ATMO / DREAL / EMIZ / Préfectures	Consultation collectivités locales
	5. Renforcement de l'arrêté zonal et communication sur les mesures	SRCI / ARS Rectorat – DRAAF DRAJES DREAL Préfectures EMIZ/DREAL/SCRCI	Collectivités locales Associations sportives DDPP Collectivités locales FSI, DMZ
<b>Fin de l'épisode</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✱ Qualification de la fin de l'épisode par visioconférence (éviter effet « yo-yo »)</li> </ul>	ATMO/EMIZ/DREAL	Préfectures/DREAL/ATMO SRCI
	<ul style="list-style-type: none"> <li>✱ Retex</li> </ul>	EMIZ/DREAL/ATMO	Ensemble des partenaires

## ANNEXE 5 – Arrêté type



### **Arrêté portant application de mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution atmosphérique sur la population dans la région Hauts-de-France**

**Le préfet de zone de défense et de sécurité Nord  
Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 221-1 à L. 226-11, R. 221-1 à R. 226-14 ;  
Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-5 et R.411-19 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code pénal  
Vu le code de la santé publique ;  
Vu le code de la défense ;  
Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du XX XX XXXX portant nomination de Prénom NOM en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du président de la République du XX XX XXXX portant nomination de Prénom NOM en qualité de préfet délégué pour la pour le défense et la sécurité auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord

Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 27 mars 2014 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère pour la région Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 relatif à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère pour l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2017 modifié le 30 juin 2023 portant approbation de la disposition spécifique ORSEC relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant au sein de la zone de défense et de sécurité Nord ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2017 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Nord – Pas-de-Calais ;

Vu le bulletin du XX XX XXXX par ATMO Hauts-de-France, association de surveillance de la qualité de l'air, prévoyant un épisode de pollution à XX dans les départements XX XX XX XX XX

Considérant que lorsque intervient une situation de crise quelle qu'en soit l'origine, de nature à porter atteinte à la

santé des personnes ou à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant le cadre d'un département, il appartient au préfet de zone de défense et de sécurité de prendre les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de coordination, en application de l'article R.122-8 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures visant à réduire les émissions de polluants dans l'atmosphère et à en limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## ARRÊTE

### **Article 1 –** Mesures applicables au secteur des transports :

- la vitesse des véhicules à moteur est limitée dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Oise, de l'Aisne et de la Somme :
  - à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
  - à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de routes nationales et départementales normalement limitées à 110 km/h. Cette limitation s'accompagne d'une baisse des vitesses à 80 km/h pour les poids-lourds de plus de 3,5 tonnes ;
- ou*
- *abaissement temporaire de la vitesse de 20 km/h sur tous les axes routiers où la vitesse maximale autorisée est normalement supérieure ou égale à 90 km/h, pour tous véhicules à moteur. La vitesse maximale autorisée est réduite à 70 km/h sur les axes routiers normalement limités à 80 km/h.*

### **Article 2 –** Mesure applicable au secteur industriel :

[PM10]

- mise en œuvre des mesures de « premier niveau d'alerte pour les particules (PM10) » fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation des établissements ICPE concernés et qui font l'objet de la notification du présent arrêté.
- ou*
- *mise en œuvre des mesures de « deuxième niveau d'alerte pour les particules (PM10) » fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation des établissements ICPE concernés et qui font l'objet de la notification du présent arrêté.*

[Ozone]

- limiter autant que possible les émissions de précurseurs de l'ozone : utilisation de systèmes de dépollution renforcés, report de certaines opérations telles que travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs.

### **Article 3 –** Mesure applicable au secteur résidentiel, dans les espaces verts et jardins publics :

- interdiction totale de la pratique du brûlage à l'air libre des déchets verts ;
- report des travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités territoriales avec des outils à moteur thermique (tondeuse, taille-haie...) ou des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...);
- *interdiction de l'utilisation d'appareils individuels de chauffage au bois, d'appoint ou d'agrément, non performants.*

### **Article 4 –** Mesure applicable au secteur agricole :

- interdiction de la pratique de l'écobuage et les opérations de brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles ;
- *report (si possible) de l'épandage de fertilisants ;*
- *obligation de recourir à des procédés d'épandage faiblement émetteurs d'ammoniac ;*
- *obligation d'enfouissement rapide des effluents ;*
- *report (si possible) des travaux du sol.*

**Article 5 –** Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à compter du date à 00h00 (nuit du **date**)

au **date**) jusqu'au **date** à 00h00 (nuit du **date** au **date**).

**Article 6** – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Article 7** – Les préfets des départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur régional de l'alimentation et de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le président de la Métropole Européenne de Lille, les présidents des conseils départementaux de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, les directeurs de la sécurité publique de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, les commandants des groupements de gendarmerie de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, le directeur zonal des CRS, les directeurs de la DIR Nord et de la SANEF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements concernés et copie en est adressée aux services mentionnés au présent article.

Fait à Lille, le **date**

Le préfet de zone de défense  
et de sécurité Nord

## ANNEXE 6 – Exemple de recommandations du DRAAF aux directeurs des établissements d'enseignement agricole



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
des Hauts-de-France

Mission de défense et de sécurité de Zone

Affaire suivie par : Colette ALLEMEERSCH  
Ligne directe : 03.62.28.40.98  
GSM : 06.84.72.52.49  
Courriel : [draafzone.nord@agriculture.gouv.fr](mailto:draafzone.nord@agriculture.gouv.fr)

À l'attention de  
Mesdames et Messieurs les  
Directeurs des établissements  
d'enseignement agricole, publics et  
privés, de la région Hauts-de-France

Copie à Messieurs les délégués  
régionaux de l'enseignement privé

Lille, le

**Objet : Recommandations en cas d'épisodes de pollution de l'air**

Réf. :

P.J. :

Mesdames, Messieurs,

Des épisodes ou pics de pollution de l'air ambiant sont régulièrement constatés dans un ou plusieurs départements de la région des Hauts-de-France, chaque année, entre février et avril puis, dans une moindre mesure, entre septembre et novembre.

Des recommandations sanitaires sont établies pour protéger la population en général mais plus particulièrement les populations vulnérables ou sensibles, lors de ces pics de pollution (arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé). Ainsi, pour les établissements d'enseignement, il convient de prévoir de limiter les activités physiques et sportives intenses autant en plein air qu'à l'intérieur des personnes sensibles, à savoir les personnes dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).

Ces recommandations sanitaires sont à envisager dès que le seuil d'information et de recommandation est dépassé (ex. : 50 µg/m<sup>3</sup> pour les particules fines PM<sub>10</sub>) et doivent être renforcées si le niveau d'alerte est atteint (ex. : 80 µg/m<sup>3</sup> ou persistance pour les particules fines PM<sub>10</sub>). En fonction de la gravité de la situation, le report ou l'annulation de compétitions sportives devra être examiné.

Afin d'être averti de la survenue de tout épisode de pollution de l'air ambiant pour mettre en œuvre en temps utile ces recommandations de protection de la santé des apprenants et des personnels placés sous votre autorité, je vous encourage à vous abonner aux alertes SMS ou électroniques d'ATMO (cf. le site internet [www.atmo-hdf.fr](http://www.atmo-hdf.fr)), ou à défaut d'être vigilant quant aux informations relayées par les médias audiovisuels locaux.

.../.

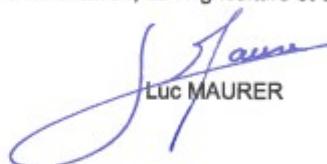
*J...*

En cas d'épisodes de pollution de l'air, toutes les informations utiles relatives aux recommandations sanitaires et comportementales, voire aux mesures rendues obligatoires par arrêté préfectoral pour réduire les émissions de polluants, seront disponibles et consultables sur les pages d'accueil des sites des préfetures.

Mes services restent à votre disposition pour toute précision.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Directeur Régional de  
l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Luc MAURER

## ANNEXE 7 – Plan de communication

### Document cadre zonal relatif à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant Communication préfectorale - Validée en réunion du réseau des communicants le 14 mars 2017

#### Niveau 1 information/recommandation Épisode départemental ou inter-départemental

##### Communiqué de presse ATMO

- caractérisation de l'épisode, explication du phénomène, prévision pour le lendemain
- conseils sanitaires et recommandations comportementales (réduction des émissions de polluants)
- lien vers les sites internet :
  - Préfecture(s) : suivi et mesures éventuelles
  - ARS : effets sur la santé

##### Écrans urbains Oxyalive (57 dans la région)

- information factuelle « pic de pollution → niveau 1/2 »
- relais vers le site internet Atmo

##### Communiqué de presse cellule vigilance routière

- relais de l'information ATMO
- recommandations comportementales (réduction des émissions de polluants : covoiturage et réduction de vitesse) et conseils sanitaires

##### Sites internet départementaux

« Épisode de pollution dans le Nord et le Pas-de-Calais : infos et recommandations »

- explication du phénomène
- prévision pour le lendemain
- conseils sanitaires et recommandations comportementales (réduction des émissions des émissions de polluants)

##### Communiqué de presse (le cas échéant) départemental ou interdépartemental

- rappel des conseils sanitaires et recommandations comportementales

##### Réseaux sociaux (Facebook et Twitter)

- « posts » avec carte de couleur orange selon le périmètre géographique
  - Nord et Pas-de-Calais
  - Hauts-de-France
- lien vers le site internet départemental de l'État
- possibilité de changer les bannières Facebook et Twitter
  - agir pour la réduction des émissions de polluants

##### Fin de l'épisode

- sites internet départementaux : relais du CP d'ATMO
- réseaux sociaux : carte de couleur verte selon le périmètre géographique
- communiqué de presse le cas échéant

Sur le long terme, élaboration d'une stratégie de communication globale pilotée par la DREAL (actions de sensibilisation et de prévention) dont les cibles sont les :

- collectivités territoriales, EPCI, communes
- autorités organisatrices de transport
- administrations
- établissements scolaires
- lycées agricoles
- entreprises
- professionnels du transport (marchandises, voyageurs)
- chauffagistes
- bailleurs publics et privés
- promoteurs et aménageurs
- artisans du BTP
- exploitants agricoles
- gestionnaires espaces verts
- particuliers

#### Niveau 2 Alerte Épisode zonal

##### Communiqué de presse ATMO

- caractérisation de l'épisode, explication du phénomène, prévision pour le lendemain
- conseils sanitaires et recommandations comportementales (départements de l'ex-Picardie uniquement à ce jour, réflexion en cours pour étendre aux 5 départements)
- examen par le préfet de zone de la mise en œuvre de mesures pour réduire les émissions de polluants

##### Écrans urbains Oxyalive (57 dans la région)

- information factuelle « pic de pollution → niveau 2/2 » et relais vers le site internet Atmo

##### Communiqué de presse zonal sur la base des éléments de synthèse du COZ

- mesures réglementaires mises en œuvre pour réduire les émissions de polluants
- rappel des conseils sanitaires et recommandations comportementales

##### Communiqué de presse cellule vigilance routière

- relais du CP zonal
- mise en œuvre des mesures réglementaires
- recommandations comportementales et conseils sanitaires

##### Site internet régional de l'État

« Épisode de pollution dans la région Hauts-de-France : mesures réglementaires »

- mesures réglementaires mises en œuvre
- conseils sanitaires et recommandations comportementales

##### Réseaux sociaux (Facebook et Twitter)

- « posts » avec carte de couleur rouge selon le périmètre géographique
  - Nord et Pas-de-Calais
  - Hauts-de-France
- lien vers le site internet régional de l'État
- possibilité de changer les bannières Facebook et Twitter
  - agir pour la réduction des émissions de polluants
  - mise en œuvre de la circulation alternée (différenciée à terme) sur la métropole lilloise

##### Déclinaison auprès des publics spécifiques

- scolaires : rectorats, DRAAF
- sportifs : ARS
- accueils collectifs de mineurs : DDCS
- agriculteurs (DDT-M)
- ICPE : DREAL
- élus, collectivités : services de protection civile

##### Fin de l'épisode zonal

- communiqué de presse zonal
- site internet régional de l'État
- réseaux sociaux : carte de couleur verte selon le périmètre géographique
- communication départementale si persistance du niveau 2 sur 1 seul département





**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lille le, 30 juin 2023

**Arrêté préfectoral portant modification de certaines dispositions du plan départemental de « lutte contre la pollution de l'air ambiant »**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.221-1 à L.226-11, L.511-1 à L.517-2, R.221-1 à R.226-14 et R.511-9 à R.517-10 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.10, R.311-1, R.318-2 et R.411-19 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;

Vu le décret du président de la République en date du 30 juin 2021, portant nomination de Georges-François LECLERC, préfet de la région Haut-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé, modifié par arrêté du 13 mars 2018 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2016 modifiant l'arrêté du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2014 relatif à la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère révisé pour la région Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté inter-départemental du 5 juillet 2017 relatif à la procédure d'information et d'alerte au public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Hauts-de-France ;

Vu les dispositions du plan ORSEC zonal relatif à la pollution de l'air ambiant en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 approuvant le plan départemental de lutte contre la pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2022 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air ATMO Hauts-de-France ;

Vu l'avis en date du 23 mai 2023 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant la demande du préfet du Nord de faire évoluer le dispositif « zone à circulation différenciée » dans l'agglomération lilloise intégré au plan départemental de lutte contre la pollution de l'air ambiant ;

Considérant l'avis favorable de la Métropole Européenne de Lille sur le périmètre ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Le plan départemental de « lutte contre la pollution de l'air ambiant » est modifié dans ses dispositions relatives aux périmètres d'application de la circulation différenciée.

**Article 2 :** Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2023.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois pour les tiers, à compter de la date de publication de l'arrêté. Il peut être saisi au moyen de l'application télécours citoyens, accessible par le site [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr)

**Article 4 :** Le directeur de cabinet du préfet du Nord, les sous-préfets d'arrondissement, le procureur général près la cour d'appel de Douai, les chefs des services départementaux et régionaux mentionnés dans le plan, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le général commandant le groupement de gendarmerie du Nord, le directeur zonal des CRS, les directeurs de la DIR Nord et de la SANEF, le président de la Métropole Européenne de Lille, le président du conseil départemental du Nord, le président du conseil régional des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Le préfet

Georges-François LECLERC



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# DISPOSITIF ORSEC 59



DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

**PLAN DÉPARTEMENTAL DE LUTTE  
CONTRE LA POLLUTION DE L'AIR  
AMBIANT**

Cabinet du Préfet

Direction des Sécurités

Bureau de la  
Planification et de la  
Gestion Opérationnelle  
de Crise

**Arrêté préfectoral portant approbation du  
Plan départemental de « lutte contre la pollution de l'air ambiant »**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.221-1 à L.226-11, L.511-1 à L.517-2, R.221-1 à R.226-14 et R.511-9 à R.517-10 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.10, R.311-1, R.318-2 et R.411-19 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la défense ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord (hors classe) ;

Vu le décret n° 2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2016 modifiant l'arrêté du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2016 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 1er juillet 2014 relatif à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère révisé pour la région Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté inter-départemental du 5 juillet 2017 relatif à la procédure d'information et d'alerte au public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2017 portant disposition spécifique ORSEC du plan ORSEC zonal relatif à la pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Philippe MALIZARD, Directeur de cabinet du Préfet ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le plan départemental de « **lutte contre la pollution de l'air ambiant** » est applicable à la date du présent arrêté. Il s'intègre au dispositif ORSEC départemental.

**Article 2** : Le directeur de cabinet du Préfet du Nord, les chefs de service et destinataires régionaux et départementaux mentionnés dans le plan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêtés.

Fait à Lille le, 16 NOV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Philippe MALIZARD

**Tableau des mises à jour**

Numéro	Date de mise à jour	Motifs de la modification du document	Parties modifiées
1	06/07/18	Intégration de la stratégie de contrôle mise en place en cas de déclenchement de la circulation différenciée au sein de la métropole lilloise (cartographie et fiches-réflexe DDSP DZCRS).	Partie 4 - Annexes  Annexe 4-7 ajoutée
2	19/06/23	Accroissement du nombre de communes concernées par la mise en application de la circulation différenciée ( périmètre restreint) / intégration du périmètre élargi / mise à jour de la stratégie de contrôle DDSP DZCRS( incluse dans la seule version intégrale)	Partie 4 – Annexes Zone de circulation différenciée Stratégie de contrôle du dispositif de circulation différenciée Arrêtés type portant mise en œuvre de la circulation différenciée au sein de l'agglomération lilloise

# PLAN DÉPARTEMENTAL DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION DE L'AIR AMBIANT

## SOMMAIRE DU PLAN

1. GÉNÉRALITÉS.....	7
1.1. Typologie de la pollution atmosphérique.....	7
1.2. Définition des procédures et des seuils réglementaires.....	7
1.3. Tableaux synthétiques des seuils réglementaires.....	9
1.4. Les acteurs et conseillers techniques.....	11
2. LES MESURES DE PRÉVENTION.....	12
2.1. Les recommandations sanitaires.....	13
2.2. Les recommandations selon le secteur d'activité.....	15
3. LES MESURES OBLIGATOIRES.....	16
3.1. Cas de la circulation routière : mise en place de la circulation différenciée.....	16
3.2. Cas du secteur industriel : la mise en place à venir de plans d'actions individuels pour les principaux émetteurs.....	17
4. ANNEXES.....	17
4.1. Tableau-guide des recommandations.....	18
4.2. Guide des mesures réglementaires en procédure d'alerte.....	19
4.3. Cas de pollution au SO <sub>2</sub> .....	20
4.4. Arrêté-type portant application de mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution atmosphérique sur la population.....	22
4.5. Zone de circulation différenciée périmètre restreint.....	25
4.6. Zone de circulation différenciée périmètre élargi.....	26
4.7. Liste des véhicules exclus du champ d'application des dispositions relatives à la mesure de circulation différenciée.....	27
4.8. Stratégie de contrôle du dispositif circulation différenciée ( non disponible en version simplifiée ).....	28
4.9. Arrêté-type portant mise en œuvre de la circulation différenciée au sein de l'agglomération lilloise (périmètre restreint).....	29
4.10. Arrêté-type portant mise en œuvre de la circulation différenciée au sein de l'agglomération lilloise (périmètre élargi).....	32
4.11. Établissements industriels du Nord visés par le plan d'action.....	38
4.12. Gestion de la communication.....	40
4.13. Glossaire.....	41
5. Liste de diffusion.....	42

## INTRODUCTION

La pollution de l'air peut être d'**origines naturelles** mais elle provient majoritairement des activités **humaines ou anthropiques** (transports, chauffages individuels et collectifs, industries, agriculture, incinération des ordures ménagères, activités domestiques...).

Les **polluants atmosphériques** se distinguent en deux grandes familles : les **polluants primaires** et les **polluants secondaires**.

Les polluants primaires sont directement rejetés dans l'air par une **source identifiée**, la plupart du temps liée aux activités humaines.

Les polluants secondaires ne sont pas directement rejetés dans l'air. Ils se forment à partir de réactions chimiques entre les différents polluants primaires, déjà présents dans l'air.

Certains polluants comme le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) et les particules en suspension (PM<sub>10</sub> et PM<sub>2.5</sub>), sont à la fois des polluants primaires et secondaires.

La pollution atmosphérique a des **effets négatifs sur la santé**. Ils se manifestent, le plus souvent, par des **irritations des voies respiratoires** et le déclenchement plus fréquent de crises d'asthme, voire, en cas d'exposition prolongées et répétées, par une altération de la fonction pulmonaire. En France, la pollution de l'air extérieur par les particules fines entraîne 48 000 décès prématurés chaque année.

Les émissions de polluants correspondent aux quantités de polluants directement rejetées dans l'atmosphère par les activités humaines ou par des sources naturelles.

Les émissions de polluants sont à ne pas confondre avec les **concentrations de polluants**, qui caractérisent la **qualité de l'air que l'on respire**, elles s'expriment le plus souvent en microgrammes par mètre cube ( $\mu\text{g}/\text{m}^3$ ).

Le Nord connaît des **dépassements** des normes de qualité de l'air depuis de nombreuses années en raison de trop fortes concentrations dans l'air de particules fines. Les épisodes de pollution récents se produisent chaque année, de l'ordre de plusieurs dizaines de jours par an. Ces pollutions, combinées à une pollution de fond prégnante, ont des **impacts sanitaires** importants.

Afin de réduire les pollutions de toutes sortes, dans la durée, de telle manière à restaurer la qualité de l'air, les préfets du Nord et du Pas-de-Calais ont approuvé, le 27 mars 2014, le **plan interdépartemental de protection de l'atmosphère (PPA)**. Le PPA prévoit également des mesures à mettre en place en cas d'épisode de pollution.

# 1.GÉNÉRALITÉS

## 1.1. Typologie de la pollution atmosphérique

Les polluants atmosphériques sont nombreux et provoquent des effets néfastes à plusieurs niveaux (santé, dérèglements climatiques, destruction de la couche d'ozone...).

L'inventaire des émissions des Hauts-de-France prend en compte près de 50 polluants.

Les polluants concernés par ce présent plan sont :

\* **Les particules en suspension** : elles ont une origine tant naturelle (altération éolienne, feux de forêts, éruptions volcaniques...) qu'humaine (combustions industrielles, installations de chauffage, transport automobile, agriculture).

On appelle **PM10** les particules en suspension dont le diamètre est inférieur à 10 micromètres ( $\mu\text{m}$ ).

En Hauts-de-France, 95 % des épisodes de pollution sont déclenchés du fait d'un dépassement des PM10. Une situation plus fréquente durant la période de froid associée à des conditions anticycloniques défavorables à la dispersion des polluants.

\* **L'ozone ( $\text{O}_3$ )** : la plus grande partie des teneurs en  $\text{O}_3$  résulte de l'activité humaine. L' $\text{O}_3$  peut être transporté sur de grandes distances. C'est un polluant essentiellement secondaire, qui est formé sous l'effet du rayonnement solaire (UV) à partir de polluants primaires, notamment les oxydes d'azote ( $\text{NO}_x$ ), les composés organiques volatils (COV), le méthane ( $\text{CH}_4$ ) et le monoxyde de carbone (CO). Quelques dépassements du seuil d'ozone sont observés, notamment l'été (en juillet et en août) en lien avec l'influence de l'ensoleillement sur la production d'ozone.

\* **Le dioxyde de soufre ( $\text{SO}_2$ )** : il est émis lors de la combustion des combustibles fossiles (charbon, fioul) au cours de laquelle le soufre présent dans ces combustibles est oxydé par l'oxygène de l'air.

Les principales sources émettrices sont les centrales thermiques, les grosses installations de combustions industrielles et les installations de chauffage (essentiellement dans le dunkerquois).

Les émissions de  $\text{SO}_2$  ont connu une forte baisse grâce à la prise de mesures techniques et réglementaires.

Néanmoins, le risque de dépassement du seuil de  $\text{SO}_2$  demeure en cas d'accident industriel ou d'une difficulté au niveau d'une installation industrielle. C'est pourquoi l'annexe 4.3. est consacrée aux réponses qui peuvent être prises en cas de pic de  $\text{SO}_2$ .

\* **Le dioxyde d'azote ( $\text{NO}_2$ )** : la principale source anthropique du  $\text{NO}_2$  est le trafic automobile (près de 58 % des émissions au niveau régional)

Les épisodes de  $\text{NO}_2$  sont essentiellement locaux (déclenchés sur le périmètre d'un ou plusieurs EPCI). Les concentrations moyennes annuelles en  $\text{NO}_2$  montrent qu'une grande partie de l'agglomération de Lille peut éventuellement être concernée par un risque de dépassement.

Des épisodes de pollution au dioxyde de soufre, ou au dioxyde d'azote, sont plus rarement observés.

## 1.2. Définition des procédures et des seuils réglementaires

Un **épisode de pollution de l'air ambiant** est défini comme la période au cours de laquelle le niveau d'un ou de plusieurs polluants atmosphériques, constaté ou prévu par modélisation, pour les PM10,  $\text{NO}_2$ ,  $\text{O}_3$  et  $\text{SO}_2$  dépasse ou risque de dépasser le seuil d'information-recommandation ou le seuil d'alerte propre à ces polluants. Les seuils de ces quatre polluants sont définis à l'article R221-1 du code de l'environnement et sont repris dans le tableau figurant au 1.3.

**Dès lors que les seuils d'information-recommandation, d'alerte et/ou d'alerte par persistance sont atteints, ou qu'Atmo Hauts-de-France prévoit qu'ils soient atteints, les procédures adéquates sont déclenchées.**

### 1.2.1. La procédure d'information et de recommandation

*La **procédure d'information-recommandation** est déclenchée, par le préfet, pour un polluant donné sur la base du constat ou de la prévision par l'association **Atmo Hauts-de-France** du dépassement du seuil d'information et de recommandation correspondant à ce polluant.*

### 1.2.2. La procédure d'alerte et/ou d'alerte par persistance

*La **procédure d'alerte** est déclenchée, par le préfet, pour un polluant donné sur la base du constat ou de la prévision par l'association **Atmo Hauts-de-France** du dépassement du seuil d'alerte correspondant à ce polluant, ou en cas de « **persistance** » de l'épisode de pollution pour les PM10, l'O<sub>3</sub> et le NO<sub>2</sub>.*

*Il y a « **persistance** » d'un épisode de pollution pour un polluant donné dès lors qu'il y a prévision d'un **dépassement du seuil d'information/recommandation le jour même et qu'un dépassement de ce même seuil est prévu le lendemain.***

*La procédure d'alerte est maintenue tant que les prévisions météorologiques ou les prévisions en matière de concentration de polluants montrent qu'il est probable que le seuil d'information et de recommandation soit dépassé le lendemain ou le surlendemain.*

*Ces procédures visent à :*

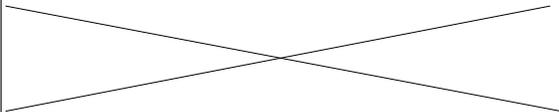
- diffuser le plus largement possible auprès de la population (via les relais adaptés) l'information et les recommandations pertinentes selon le(s) polluant(s) concerné(s) pour chaque épisode de pollution ;*
- faire prendre les mesures réglementaires nécessaires par les acteurs concernés selon les secteurs (transport, agriculture, industrie, résidentiel) et communiquer/notifier les mesures réglementaires opposables ;*
- contrôler l'application des mesures réglementaires.*

### 1.3. Tableaux synthétiques des seuils réglementaires

Pour chaque polluant, les seuils réglementaires sont les suivants :

Seuils définis par l'article R.221-1 du code de l'environnement		O <sub>3</sub> moyenne horaire µg/m <sup>3</sup>	PM10 moyenne journalière µg/m <sup>3</sup>	NO <sub>2</sub> moyenne horaire µg/m <sup>3</sup>	SO <sub>2</sub> <i>moyenne horaire</i> µg/m <sup>3</sup>	
Seuil d'information / recommandation (I/R)		180	50	200	300	
Seuil d'alerte (A)	Protection sanitaire (toute population)	240	80	400  pdt 3h consécutives	500  pdt 3h consécutives	
	Mise en œuvre des mesures réglementaires	Niv.1				240  pdt 3h consécutives
		Niv.2				300  pdt 3h consécutives
		Niv.3				360
Sur persistance		180 à partir de 2 jours consécutifs	50 à partir de 2 jours consécutifs	200  à J-1 et J avec prévision 200 à J+1)		

Concernant la procédure d'alerte, la gradation de la réponse opérationnelle se matérialise par une montée en puissance des mesures à faire appliquer selon 4 niveaux :

Procédure Alerte		
	Seuil réglementaire	Niveau pour la gradation
O3	240 µg/m3 pendant 3h consécutives	Niveau 1
	300 µg/m3 pendant 3h consécutives	Niveau 2
	360 µg/m3	Niveau 3
PM10	>80 µg/m3 ou >50 µg/m3 sur 2 jours (persistance)	Niveau 1 à 4 (fonction de la durée de l'épisode et/ou de la concentration du polluant)
NO2	400 µg/m3 pendant 3h consécutives	Niveau 1 = 1 <sup>er</sup> jour de déclenchement (y compris sur persistance)
	400 µg/m3 pendant 3h consécutives  (ou 200 µg/m3 à J-1 et J avec prévision 200 à J+1)	Niveau 2 = 2 <sup>e</sup> jour de déclenchement  Niveau 3 = 3 <sup>e</sup> jour de déclenchement
SO2	500 µg/m3 pendant 3h consécutives	

*Le niveau 1 vise à mettre en œuvre un premier volant de mesures d'urgence.*

*Le niveau 2 vise principalement, en plus des actions de niveau 1, à renforcer les actions de contrôle.*

*Les niveaux 3 et suivants visent, en plus des actions de niveaux 1 et 2, à mettre en œuvre des mesures d'urgence complémentaires (ex : mise en place de la circulation différenciée dans le domaine des transports).*

*La gradation des mesures ne doit pas être automatiquement appliquée sur une logique calendaire. En effet, les mesures à prendre doivent être adaptées en fonction de l'analyse des experts prenant en compte la cinétique, l'intensité (concentration des polluants) et la durée de l'épisode.*

*Sans remettre en cause ce principe de gradation, chaque préfet de département peut par ailleurs renforcer les dispositions prises à l'échelle de la zone de défense et de sécurité Nord :*

- soit en ajoutant d'autres mesures réglementaires qui n'auraient pas été retenues au niveau zonal. Dans ce cas, le communiqué de presse zonal est expressément mentionné dans le communiqué de presse émis par la préfecture concernée*
- soit par des arrêtés spécifiques à certaines zones ou certains secteurs d'activités.*

Dans ce cas, le préfet de département assure la diffusion de ces dispositions supplémentaires.

## 1.4. Les acteurs et conseillers techniques

- *L'association agréée de surveillance de la qualité de l'air (AASQA) en Hauts-de-France est Atmo Hauts-de-France.*

- *Atmo est chargée, sur la base d'outils de modélisation et par constats sur stations, de caractériser chaque jour la qualité de l'air et le cas échéant les épisodes de pollution à l'échelle locale, départementale ou régionale, pour le jour même et pour le lendemain. Elle est également chargée de revalider les prévisions faites la veille pour le jour même et la veille ;*

- *Atmo édite et diffuse chaque jour, avant 12h00, un « bulletin de situation quotidien » (BSQ) à l'issue de la phase d'analyse de l'ensemble des paramètres caractéristiques d'un épisode de pollution potentiel ;*

- *Atmo est associée, pendant ses heures ouvrées / heures d'astreinte, au déclenchement de la procédure d'alerte en participant à la cellule zonale de gestion de l'épisode de pollution de l'air ambiant, notamment afin de pouvoir coordonner leurs réponses aux éventuelles sollicitations médiatiques avec les actions de l'État.*

*Par délégation préfectorale, Atmo Hauts-de-France assure la communication en cas de franchissement d'un seuil d'information/recommandations.*

*En cas d'alerte ou de persistance, le préfet peut la renforcer par une communication spécifique visant à informer le plus en amont possible de la mise en œuvre des mesures d'urgence.*

- *Rôle des échelons zonal et départemental*

*Si un épisode de pollution est caractérisé pour un seul département, quel que soit le seuil franchi, alors sa gestion est assurée par l'échelon départemental.*

*Si un épisode de pollution est caractérisé avec franchissement du seuil d'information/recommandation uniquement alors sa gestion est assurée par l'échelon départemental, quel que soit le nombre de départements concernés.*

*La gestion d'un épisode de pollution atmosphérique est **zonale** (EMIZ) dès lors que l'épisode est caractérisé avec dépassement du seuil d'alerte sur au moins deux départements.*

- *Les acteurs de la chaîne de diffusion du BSQ*

La liste des destinataires est tenue à jour par les services préfectoraux et transmise, autant que de besoin, à Atmo. Le BSQ est transmis par courriel aux destinataires et selon les étapes mentionnées ci-après :

<b>EN CAS D'ÉPISODE LOCAL (un seul département concerné)</b>			
<i>1er échelon informé par ATMO</i>	<i>2<sup>e</sup> échelon informé par 1er échelon</i>	<i>3<sup>e</sup> échelon informé par 2<sup>e</sup> échelon</i>	<i>4<sup>e</sup> échelon informé par 3<sup>e</sup> échelon</i>
<i>Préfet de département (Direction des Sécurités – astreinte protection civile)</i>	<i>Forces de l'ordre</i>		
	<i>Sous-préfectures Membres du corps préfectoral</i>		
	<i>DDI (DDTM, DDCS, DPPP)</i>	<i>Chambres consulaires, etc</i>	
	<i>DSDEN, Rectorat</i>	<i>Établissements d'enseignement publics et privés, établissements d'enseignement supérieur</i>	
	<i>DRAAF Hauts-de-France</i>	<i>Établissements d'enseignement agricole publics et privés</i>	
	<i>Mairies</i>	<i>Citoyens</i>	
	<i>AOM<sup>1</sup></i>	<i>Gestionnaires TU<sup>2</sup></i>	
	<i>Chambres consulaires</i>	<i>Exploitants agricoles</i>	
	<i>Presse</i>	<i>Public</i>	
	<i>Cellule de vigilance routière</i>	<i>Opérateurs routiers : SANEF, DIR Nord, Conseils Départementaux, forces de l'ordre</i>	
	<i>Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile (DSAC)</i>		
<i>ARS Hauts-de- France</i>			
<i>DREAL de zone (vigizone)</i>	<i>Services de la DREAL Hauts-de-France et astreintes associées CMVOA</i>		
<i>DRAAF de zone</i>	<i>DRAAF Hauts-de-France</i>	<i>Établissements d'enseignement agricole publics et privés</i>	
<i>Préfet de zone (EMIZ/COZ)</i>	<i>ARS de zone</i>		
	<i>DRAAF de zone</i>		
<i>Médias</i>	<i>Public</i>		

## 2.LES MESURES DE PRÉVENTION

1 AOM : autorités organisatrices de la mobilité

2 TU : transport urbain

## 2.1. Les recommandations sanitaires

Il existe un panel de recommandations sanitaires à diffuser lorsque le niveau « information et recommandation » ou le niveau « alerte » est déclenché.

Ces recommandations sont adressées en fonction de :

- la population cible
- le polluant concerné
- le seuil de pollution atteint

### Population sensible, vulnérable et générale

	Groupes	Activités	En cas de dépassements du seuil d'information/ recommandation O3
O3	<b>Population vulnérable (**)</b>		Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air. Celles à l'intérieur peuvent être maintenues.
	<b>Population générale</b>		

	Groupes	Activités	En cas de dépassements du seuil d'alerte O3
O3	<b>Population vulnérable (**)</b>		Évitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air. Celles <u>peu intenses</u> à l'intérieur peuvent être maintenues.
	<b>Population générale</b>		En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations), prenez conseil auprès de votre médecin.

	Groupes	Activités	En cas de dépassements du seuil d'information/ recommandation
NO2 ou SO2 ou PM10	<b>Population sensible (*) Population vulnérable (**)</b>		Limitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords aux périodes de pointe. Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) autant en plein air qu'à l'intérieur.
	<b>Population générale</b>		Il n'est pas nécessaire de modifier vos activités habituelles.

	Groupes	Activités	En cas de dépassements du seuil d'alerte
NO2 ou SO2 ou PM10	<b>Population sensible (*) Population vulnérable (**)</b>		Limitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords aux périodes de pointe. Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) autant en plein air qu'à l'intérieur. Reportez les activités qui demandent le plus d'effort.
	<b>Population générale</b>		Réduisez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations), prenez conseil auprès de votre médecin

(\*) Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple : personne diabétique, personne immunodéprimée, personne souffrant d'affection neurologique, ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux)

(\*\*) Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques.

### Nourrissons, jeunes enfants et enfants

	<b>En cas de dépassements des seuils d'information/ recommandation fixée pour les polluants suivants</b>	
	<b>PM10 / NO2 / SO2</b>	<b>O3</b>
<b>Nourrissons</b>  <i>est-ce que l'on peut maintenir leurs sorties ?</i>	<i>Les sorties à l'extérieur des nourrissons peuvent être maintenues. Cependant, il est recommande de les limiter dans la durée a proximité des sources majeures de pollution, telles que les grands axes routiers et pendant les moments de la journée ou le niveau de pollution est le plus élevé,</i>	<i>Les sorties à l'extérieur des nourrissons peuvent être maintenues. Cependant, il est recommande de les limiter dans la durée aux moments de la journée ou le niveau de pollution est le plus élevé</i>
<b>Jeunes enfants (avant l'entrée en CP)</b>  <b>et enfants et adolescents</b>  <i>Est-ce que l'on peut maintenir leurs sorties et leurs activités physiques ou sportives ?</i>	<i>Les activités physiques et sportives d'intensité élevée doivent être limitées, autant en plein air qu'a l'intérieur.</i>  <i>Les activités physiques d'intensité faible ou modérée peuvent être maintenues, a l'intérieur comme a l'extérieur. Cependant, il est recommande de les limiter dans la durée a proximité des sources majeures de pollution, telles que les grands axes routiers, et pendant les moments de la journée ou le niveau de pollution est le plus élevé</i>	<i>Les activités physiques et sportives d'intensité élevée en plein air doivent être limitées, celles a l'intérieur peuvent être maintenues.</i>  <i>Les activités physiques d'intensité faible ou modérée peuvent être maintenues, a l'intérieur comme a l'extérieur. Cependant, il est recommande de les limiter dans la durée pendant les moments de la journée ou le niveau de pollution est le plus élevé.</i>

	<b>En cas de dépassements des seuils d'alerte fixés pour les polluants suivants</b>	
	<b>PM10 / NO2 / SO2</b>	<b>O3</b>
<b>Nourrissons</b> <i>est-ce que l'on peut maintenir leurs sorties ?</i>	<i>Les sorties à l'extérieur des nourrissons peuvent être maintenues. Cependant, il est recommandé de les limiter dans la durée et d'éviter autant que possible les sorties à proximité des sources majeures de pollution telles que les grands axes routiers, et pendant les moments de la journée où le niveau de pollution est le plus élevé.</i>	<i>Il est possible de maintenir les sorties à l'extérieur des nourrissons. Cependant, il est recommandé d'éviter les sorties aux moments de la journée où le niveau de pollution est le plus élevé.</i>
<b>Jeunes enfants (avant l'entrée en CP)</b>  <b>et enfants et adolescents</b>  <i>Est-ce que l'on peut maintenir leurs sorties et leurs activités physiques ou sportives ?</i>	<i>Les activités physiques et sportives d'intensité élevée doivent être évitées, autant en plein air qu'à l'intérieur.</i>  <i>Les activités physiques d'intensité faible ou modérée peuvent être maintenues, à l'intérieur comme à l'extérieur. Cependant, il est recommandé de les limiter dans la durée et d'éviter autant que possible de les pratiquer à proximité des sources majeures de pollution, telles que les grands axes routiers, et pendant les moments de la journée où le niveau de pollution est le plus élevé.</i>	<i>Les activités physiques et sportives d'intensité élevée doivent être évitées, autant en plein air qu'à l'intérieur.</i>  <i>Les activités physiques d'intensité faible ou modérée peuvent être maintenues, à l'intérieur comme à l'extérieur. Cependant, il est recommandé de les limiter dans la durée et d'éviter autant que possible de les pratiquer pendant les moments de la journée où le niveau de pollution est le plus élevé.</i>

## 2.2. Les recommandations selon le secteur d'activité

*Selon le secteur d'activité, il est possible de diffuser des recommandations particulières. Quatre secteurs d'activité sont identifiés : industriel / transport / agricole / résidentiel-tertiaire. Le tableau-guide en annexe 4.1. regroupe l'ensemble des recommandations.*

*Concernant le cas des pollutions par les particules fines PM10, une part conséquente des recommandations va concerner la circulation routière :*

*En cas de dépassement du seuil information / recommandation, l'abaissement des vitesses sera recommandée : 110km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130km/h ; 90km/h sur les portions d'autoroutes et de routes nationales et départementales normalement limitées à 110km/h. Cette limitation s'accompagne d'une baisse des vitesses à 80km/h pour les poids-lourds de plus de 3,5 tonnes.*

## 3. LES MESURES OBLIGATOIRES

*Le déclenchement de mesures obligatoires (réglementaires) s'opère en cas de franchissement du seuil d'alerte (et/ou d'alerte par persistance).*

*Il faut noter que les recommandations affichées en cas de procédure d'information/recommandation peuvent devenir des mesures obligatoires en cas de procédure d'alerte.*

*Le tableau-guide en annexe 4.2. présente une liste des mesures réglementaires qui peuvent être prises.*

*Ce tableau regroupe, pour chaque polluant concerné et pour chaque secteur d'activité, une liste de mesures réglementaires applicables conformes à l'arrêté interministériel en vigueur. Celles-ci sont également classées selon les niveaux de gradation fixés au second tableau du 1.3.*

*Un arrêté-type portant application de mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution atmosphérique sur la population de la région Hauts-de-France peut être pris en cas de pollution impactant plusieurs départements de la région.*

*Cet arrêté-type peut être appliqué à l'échelle du seul département Nord lorsque le phénomène de pollution atmosphérique touche uniquement le département du Nord. Il est disponible en annexe 4-4.*

### 3.1. Cas de la circulation routière : mise en place de la circulation différenciée

*Lors d'épisodes de pollution de l'air ambiant, les modalités de restriction de circulation concernant les véhicules légers et les poids lourds (plus de 3,5 tonnes) reposent sur un principe de renforcement progressif des mesures dès le premier jour en cas d'alerte (franchissement du seuil d'alerte de 80µg/m<sup>3</sup> pour les PM 10) ou dès le deuxième jour en cas de phénomène de persistance (franchissement du seuil d'information-recommandations de 50µg/m<sup>3</sup> pour les PM10 pendant deux jours consécutifs)*

**Grade 0** : recommandation de baisse de vitesses de 20 km/h applicable à tous les véhicules dès le premier jour de dépassement du seuil d'information/recommandation ;

**Grade 1** : obligation de baisse des vitesses de 20 km/h applicable à tous les véhicules dès le premier jour de franchissement du seuil alerte (franche ou sur persistance) ;

**Grade 2** : mesure du grade 1 avec renforcement des contrôles répressifs par les forces de l'ordre.

*Il reste possible de passer directement au grade 3 si la situation l'exige, mais cette étape permet d'annoncer la circulation différenciée afin que les personnes concernées puissent s'organiser.*

**Grade 3** : mise en œuvre de la circulation différenciée sur la base des certificats « Crit'Air » lors des épisodes de pollution

*La circulation différenciée a pour objectif de restreindre, lors d'un épisode de pollution, la circulation des véhicules les plus polluants sur une zone déterminée. Elle repose sur l'utilisation du certificat « Crit'Air » qui répartit tous les types de véhicules en six classes en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques, qui dépend de l'âge du véhicule et de sa motorisation.*

*Au grade 3, la circulation est différenciée au sein du périmètre restreint (18 communes) cf annexe 4-5 (hors axes de transit) .*

Ce qui signifie :

### **Véhicules autorisés à la circulation :**

- *Voitures, véhicules utilitaires légers, deux roues, tricycles et quadricycles à moteur :*
  - *disposant d'un certificat « Crit'Air » 0, 1, 2 ou 3 ;*
  - *véhicules transportant au moins un passager en plus du conducteur ;*
  - *ou entrant dans l'une des catégories de véhicules bénéficiant d'une dérogation (cf : annexe 4.6.)*
- *Poids lourds d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes, autobus et autocars :*
  - *de norme EURO IV ou supérieure, ainsi que les poids lourds électriques, hybrides rechargeables, fonctionnant au gaz ou à l'hydrogène (correspondant aux certificats « Crit'Air » 0, 1, 2, 3 ou 4)*
  - *ou entrant dans l'une des catégories de véhicules bénéficiant d'une dérogation*

**Grade 4** : la circulation différenciée peut être appliquée au sein d'un périmètre élargi (30 communes) cf annexe 4-6

- **Stratégie de contrôle de la circulation différenciée ( cette partie du plan ne figure pas dans sa version simplifiée)**

Le contrôle de la circulation différenciée sera effectué par les services de la DDSP et de la DZCRS. En annexe 4.7. figurent les deux fiches-réflexe (DDSP et DZCRS) ainsi que la cartographie des principaux points de contrôle.

### **3.2. Cas du secteur industriel : la mise en place à venir de plans d'actions individuels pour les principaux émetteurs.**

Les établissements industriels listés en annexe 4.8. ont remis au préfet du Nord pour le 1<sup>er</sup> septembre 2016 un plan d'actions visant à déterminer les mesures à mettre en œuvre lors des épisodes de pollution ou en prévision d'un épisode de pollution pour réduire leurs rejets atmosphériques canalisés et diffus.

Ce plan d'action dresse une liste de mesures en les hiérarchisant en fonction de leur efficacité en termes de rejets et de leur acceptabilité du point de vue économique et organisationnel. Les actions à mettre en œuvre sont distinguées selon les deux seuils de la procédure : seuil d'information et de recommandation et seuil d'alerte.

Suite à une phase d'instruction et, lorsque nécessaire, d'échanges entre les exploitants concernés et l'inspection des installations classées, les arrêtés d'autorisation des installations sont en cours de révision pour intégrer les nouvelles dispositions à respecter en cas d'épisode de pollution.

## **4.ANNEXES**

## 4.1. Tableau-guide des recommandations

Secteur	Référence recommandations	Détail	PIR – Niveaux de gradation recommandés	PA – Niveaux de gradation recommandés
Industriel	RI01	mettre en oeuvre les prescriptions particulières fixées dans les autorisations d'exploitation des ICPE	X	Devient une mesure réglementaire de niveau 1
	RI02	maîtriser la température dans les bâtiments en limitant l'utilisation du chauffage	X	X
	RI03	utiliser les systèmes de dépollution renforcés	X	Devient une mesure réglementaire de niveau 3
	RI04	réduire les rejets atmosphériques, y compris par la baisse d'activité	X	Devient une mesure réglementaire de niveau 3
	RI05	reporter certaines opérations émettrices de COV : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc.	X	Devient une mesure réglementaire de niveau 1
	RI06	reporter certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote	X	Devient une mesure réglementaire de niveau 1
	RI07	reporter le démarrage d'unités à l'arrêt	X	Devient une mesure réglementaire de niveau 1
	RI08	réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et recourir à des mesures compensatoires (arrosage, etc.)	X	Devient une mesure réglementaire de niveau 1
	RI09	réduire l'utilisation de groupes électrogènes	X	Devient une mesure réglementaire de niveau 1
Transport	RT01	Abaissement des vitesses : 1°) 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ; 2°) 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de routes nationales et départementales normalement limitées à 110 km/h. Cette limitation s'accompagne d'une baisse des vitesses à 80 km/h pour les poids-lourds de plus de 3,5 tonnes ; 3°) 70 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides, de routes nationales et départementales normalement limitées à 90 km/h ;	X	Devient une mesure réglementaire de niveau 1
	RT02	limiter le trafic routier des poids lourds en transit dans certains secteurs géographiques, voire les en détourner en les réorientant vers des itinéraires de substitution lorsqu'ils existent, en évitant toutefois un allongement significatif du temps de parcours	X	Devient une mesure réglementaire de niveau 3
	RT03	modifier le format des épreuves de sports mécaniques (terre, mer, air) en réduisant les temps d'entraînement et d'essais	X	Devient une mesure réglementaire de niveau 3
	RT04	raccorder électriquement à quai les navires de mer et les bateaux fluviaux en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles	X	X
	RT05	reporter les essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol	X	Devient une mesure réglementaire de niveau 1
	RT06	reporter les tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord ou supervision d'un instructeur	X	Devient une mesure réglementaire de niveau 1
	RT07	recommander aux entreprises, aux collectivités territoriales et autorités organisatrices de la mobilité la mise en œuvre de toute mesure destinée à limiter les émissions du transport : covoiturage, utilisation de transports en commun, réduction des déplacements automobiles non indispensables des entreprises et des administrations, adaptation des horaires de travail, télétravail, utilisation des parkings-relais aux entrées d'agglomération de manière à favoriser l'utilisation des systèmes de transports en commun, gratuité du stationnement résidentiel, mesures incitatives pour l'usage des transports les moins polluants (bicyclette, véhicules électriques, transports en commun...)	X	X
	RT08	recommander la mise en œuvre des mesures inscrites dans les Plans de Déplacements Entreprises-Administrations et établissements scolaires notamment pour les établissements visés par les PPA	X	X
Agricole	RA01	recourir à des procédés d'épandage faiblement émetteurs d'ammoniac	X	Devient une mesure réglementaire de niveau 1
	RA02	recourir à des enfouissements rapides des effluents	X	Devient une mesure réglementaire de niveau 1
	RA03	suspendre la pratique de l'écobuage et les opérations de brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles	X	Devient une mesure réglementaire de niveau 1
	RA04	Pour les mois de mars et avril, reporter les épandages de fertilisants minéraux et organiques en tenant compte des contraintes déjà prévues par les programmes d'actions pris au titre de la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles	X	Devient une mesure réglementaire de niveau 1
	RA05	reporter les travaux du sol	X	Devient une mesure réglementaire de niveau 1
Résidentiel-Tertiaire	RRT01	maîtriser la température dans les bâtiments en limitant l'utilisation du chauffage	X	X
	RRT02	restreindre l'utilisation du bois de chauffage individuel en appoint ou d'agrément	X	Devient une mesure réglementaire de niveau 3
	RRT03	reporter les travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités territoriales avec des outils non électriques (tondeuses, taille-haie...) ou des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...)	X	Devient une mesure réglementaire de niveau 1
	RRT04	suspendre les dérogations de brûlage à l'air libre des déchets verts	X	Devient une mesure réglementaire de niveau 1

recommandations issues de l'AM 2016

recommandations additionnelles

## 4.2. Guide des mesures réglementaires en procédure d'alerte

Référence mesures	Détail	PA – Niveaux de gradation recommandés
MI01	mettre en oeuvre les prescriptions particulières fixées dans les autorisations d'exploitation des ICPE	1
MI09	faire procéder aux contrôles par l'inspection des installations classées	2
MI10	renforcer les contrôles par l'inspection des installations classées	3
MT01	Abaissement des vitesses : 1°) 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ; 2°) 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de routes nationales et départementales normalement limitées à 110 km/h. Cette limitation s'accompagne d'une baisse des vitesses à 80 km/h pour les poids-lourds de plus de 3,5 tonnes ; 3°) 70 Km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides, de routes nationales et départementales normalement limitées à 90 km/h ;	1
MT02	reporter les essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol	1
MT03	reporter les tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord ou supervision d'un instructeur	1
MT04	faire procéder aux contrôles par les forces de l'ordre	2
MT05	limiter le trafic routier des poids lourds en transit dans certains secteurs géographiques	3
MT06	mettre en place la circulation différenciée sur le périmètre restreint (hors axes de transit)	3
MT07	modifier le format des épreuves de sports mécaniques (terre, mer, air) en réduisant les temps d'entraînement et d'essais	3
MT08	renforcer les contrôles par les forces de l'ordre	3
MT09	mettre en place la circulation différenciée sur le périmètre élargi	4
MT10	renforcement MT06 ou MT09 par application de critères plus restrictifs (exclusion de certains véhicules avec pastilles Crit'Air 3 et PL EURO IV)	4
MT11	renforcer les contrôles par les forces de l'ordre	4
MA01	suspendre la pratique de l'écobuage et interdire les opérations de brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles	1
MA02	faire procéder aux contrôles du respect de l'interdiction de de brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles	2
MA03	recourir à des procédés d'épandage faiblement émetteurs d'ammoniac	3
MA04	recourir à des enfouissements rapides des effluents	3
MA05	Dans le cadre des dispositions prévues aux articles 12 et 13 de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié, et en tenant compte des critères et contraintes mentionnés à l'article 6 dudit arrêté, envisager le cas échéant, le report des épandages de fertilisants minéraux et organiques en tenant compte des contraintes déjà prévues par les programmes d'actions pris au titre de la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles	3
MA06	Dans le cadre des dispositions prévues aux articles 12 et 13 de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié, et en tenant compte des critères et contraintes mentionnés à l'article 6 dudit arrêté, envisager le cas échéant, le report des travaux du sol	3
MA07	renforcer les contrôles du respect de l'interdiction de de brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles	3
MRT01	reporter les travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités territoriales avec des outils non électriques (tondeuses, taille-haie...) ou des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...)	1
MRT02	suspendre les dérogations de brûlage à l'air libre des déchets verts	1
MRT03	interdire l'utilisation du bois de chauffage individuel en appoint ou d'agrément	3

mesures issues de l'AM 2016

mesures additionnelles

### 4.3. Cas de pollution au SO<sub>2</sub>

Une partie du PPA est consacré aux dépassements des valeurs limites pour le polluant SO<sub>2</sub>. L'objectif est de maintenir, à l'intérieur de la zone concernée, la concentration en polluants dans l'atmosphère à un niveau inférieur aux valeurs limites qui sont fixées pour éviter, prévenir ou réduire les effets nocifs de ces polluants pour la santé humaine ou pour l'environnement. C'est pourquoi le PPA prévoit de mettre en place comme action réglementaire : imposer des valeurs limites d'émissions de SO<sub>2</sub> pour toutes les installations fixes de combustion dans les chaufferies collectives ou les installations industrielles.

En effet, les épisodes de pollution au SO<sub>2</sub> ont lieu essentiellement sur le dunkerquois, territoire marqué par la présence d'une zone industrialo-portuaire, qui s'étend sur près de 20 km de Dunkerque à Gravelines, et regroupe une forte densité d'établissements industriels dont la plupart sont des émetteurs importants de polluants atmosphériques.

De manière plus générale, lorsqu'Atmo détecte un niveau de SO<sub>2</sub> atteignant les seuils réglementaires (information/recommandation ; alerte ; alerte par persistance), il en informe le préfet du Nord en premier lieu.

En cas de pic important de SO<sub>2</sub> (niveau de concentration, taille du territoire impliqué, nombre d'habitants susceptibles d'être touché...), le préfet peut décider de mettre en place un Centre Opérationnel Départemental (COD).

La composition du COD est nécessairement multi-services et adaptée à la nature de l'évènement.

Il sera composé :

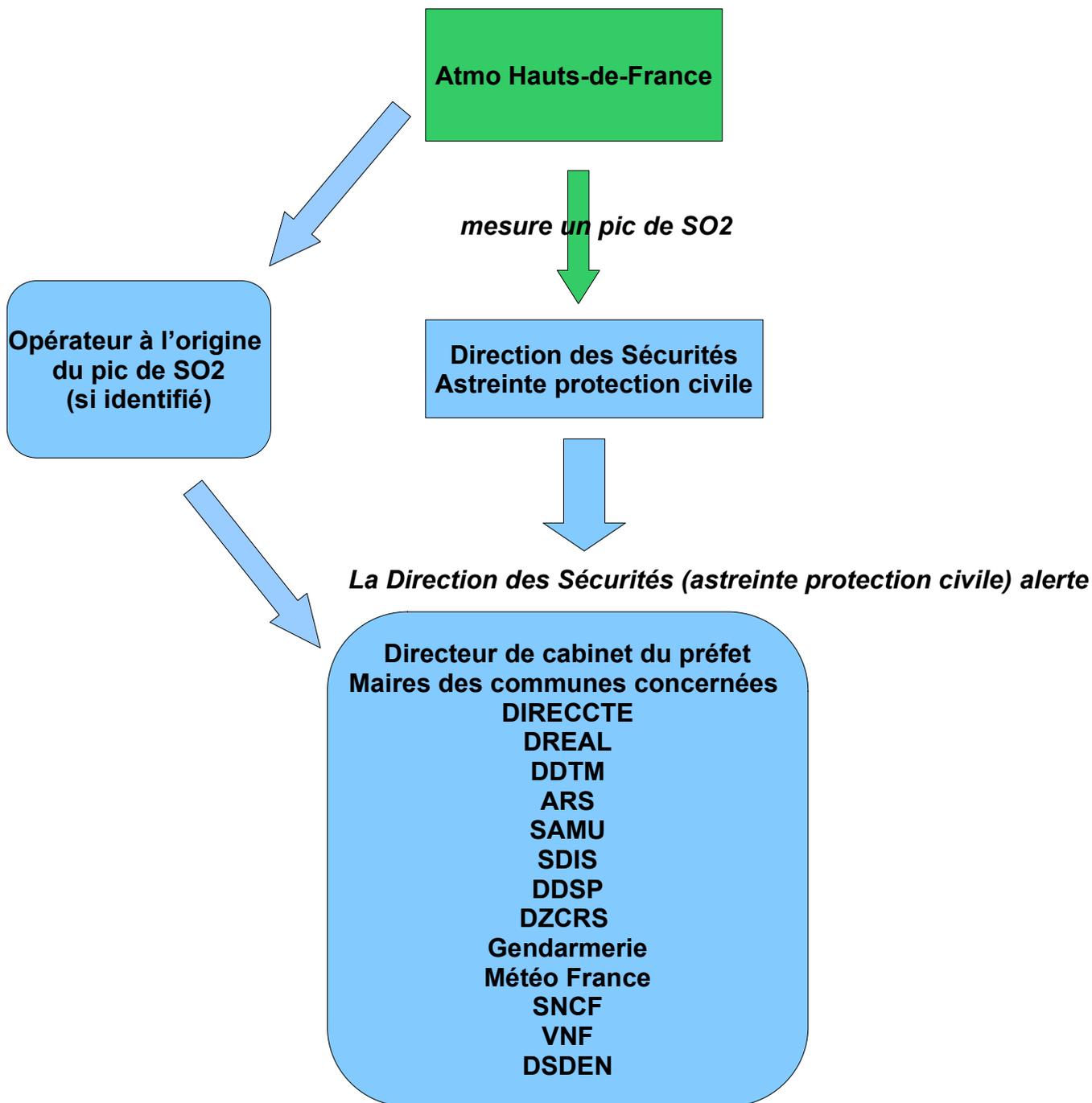
- du directeur de cabinet du préfet
- de la Direction des Sécurités (protection civile)
- du service régional de la communication interministérielle de la préfecture
- DREAL
- SDIS
- SAMU
- DDTM
- DDSP
- DZCRS
- Groupement de gendarmerie
- ARS
- VNF
- SNCF
- Météo-France
- Maires de la commune / des communes concernée(s)
- Représentants des opérateurs industriels à l'origine du pic de SO<sub>2</sub>

De manière générale, tout service susceptible d'être concerné pourra intégrer le COD.

Les missions du COD sont :

- orienter la stratégie de lutte et les moyens à engager pour lutter contre cet épisode de SO<sub>2</sub>
- définir l'organisation du commandement et s'assurer du bon fonctionnement des différents organismes
- préparer les décisions d'ordre opérationnel du Préfet
- communiquer

Le schéma d'alerte des acteurs peut être le suivant :



#### 4.4. Arrêté-type portant application de mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution atmosphérique sur la population



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

#### ***Arrêté portant application des mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution de l'air ambiant sur la population des départements du Nord et du Pas-de-Calais***

***Vu le code pénal ;***

***Vu le code de la santé publique ;***

***Vu le code de la défense ;***

***Vu le code de la sécurité intérieure ;***

***Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 221-1 à L. 226-11, R. 221-1 à R. 226-14 ;***

***Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-5 et R.411-19 ;***

***Vu le code général des collectivités territoriales ;***

***Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;***

***Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;***

***Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021, portant nomination de Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région des Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;***

***Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de monsieur Louis-Xavier THIRODE en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région des Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;***

***Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;***

***Vu l'arrêté du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;***

***Vu l'arrêté inter-préfectoral du 27 mars 2014 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère pour la région Nord - Pas-de-Calais ;***

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2017 portant approbation de la disposition spécifique ORSEC relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant au sein de la Zone de Défense et de Sécurité Nord ;

**Vu** l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2017 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Hauts-de-France ;

**Vu** le bulletin du 13 juin 2023 par ATMO Hauts-de-France, association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air, prévoyant un épisode de pollution à l'ozone (O3) dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;

**Considérant** que lorsque intervient une situation de crise quelle qu'en soit l'origine, de nature à porter atteinte à la santé des personnes ou à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant le cadre d'un département, il appartient au préfet de zone de défense et de sécurité de prendre les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de coordination, en application de l'article R.122-8 du code de la sécurité intérieure ;

**Considérant** la nécessité de mettre en œuvre des mesures visant à réduire les émissions de polluants dans l'atmosphère et à en limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Article 1er** : mesure applicable au secteur des transports :

- la vitesse des véhicules à moteur est limitée :
  - à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
  - à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et les routes à chaussées séparées normalement limitées à 110 km/h. Cette limitation s'accompagne d'une baisse des vitesses à 80 km/h pour les poids-lourds de plus de 3,5 tonnes.

**Article 2** : mesure applicable au secteur industriel :

- limiter autant que possible les émissions de précurseurs de l'ozone : utilisation de systèmes de dépollution renforcés, report de certaines opérations telles que travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs

**Article 3** : mesures applicables au secteur résidentiel, dans les espaces verts et jardins publics :

- interdiction totale de la pratique du brûlage à l'air libre des déchets verts ;
- report des travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités territoriales avec des outils à moteur thermique (tondeuses, taille-haie...) ou des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...).

**Article 4** : mesures applicables au secteur agricole :

- interdiction de la pratique de l'écobuage et du brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles.

**Article 5** : Les dispositions définies par le présent arrêté sont applicables dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais à compter du mardi 13 juin 2023 à 18h00 jusqu'au mercredi 14 juin 2023 à 23h59.

**Article 6** : Les préfets des départements du Nord et du Pas-de-Calais, le directeur régional de l'alimentation et de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les présidents des conseils départementaux du Nord et du Pas-de-Calais, le président de la Métropole Européenne de Lille, les directeurs de la sécurité publique du Nord et du Pas-de-Calais, les commandants des groupements de gendarmerie du Nord et du Pas-de-

Calais, le directeur zonal des CRS, les directeurs de la DIR Nord et de la SANEF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements concernés et copie en sera adressée aux services mentionnés à l'article 6.

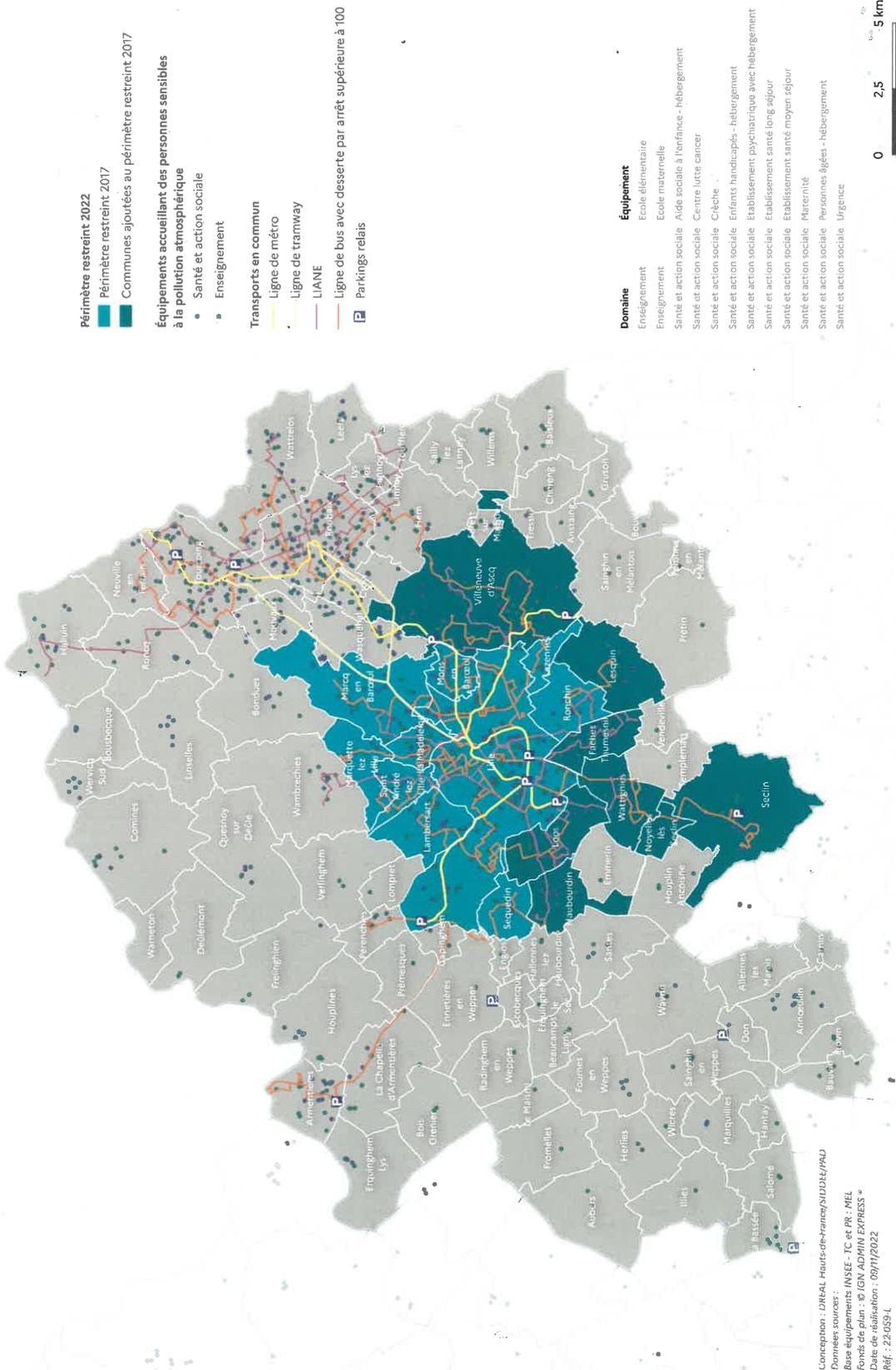
*Fait à Lille, le*

Pour le préfet de zone et par délégation,  
le préfet délégué pour la défense et la sécurité

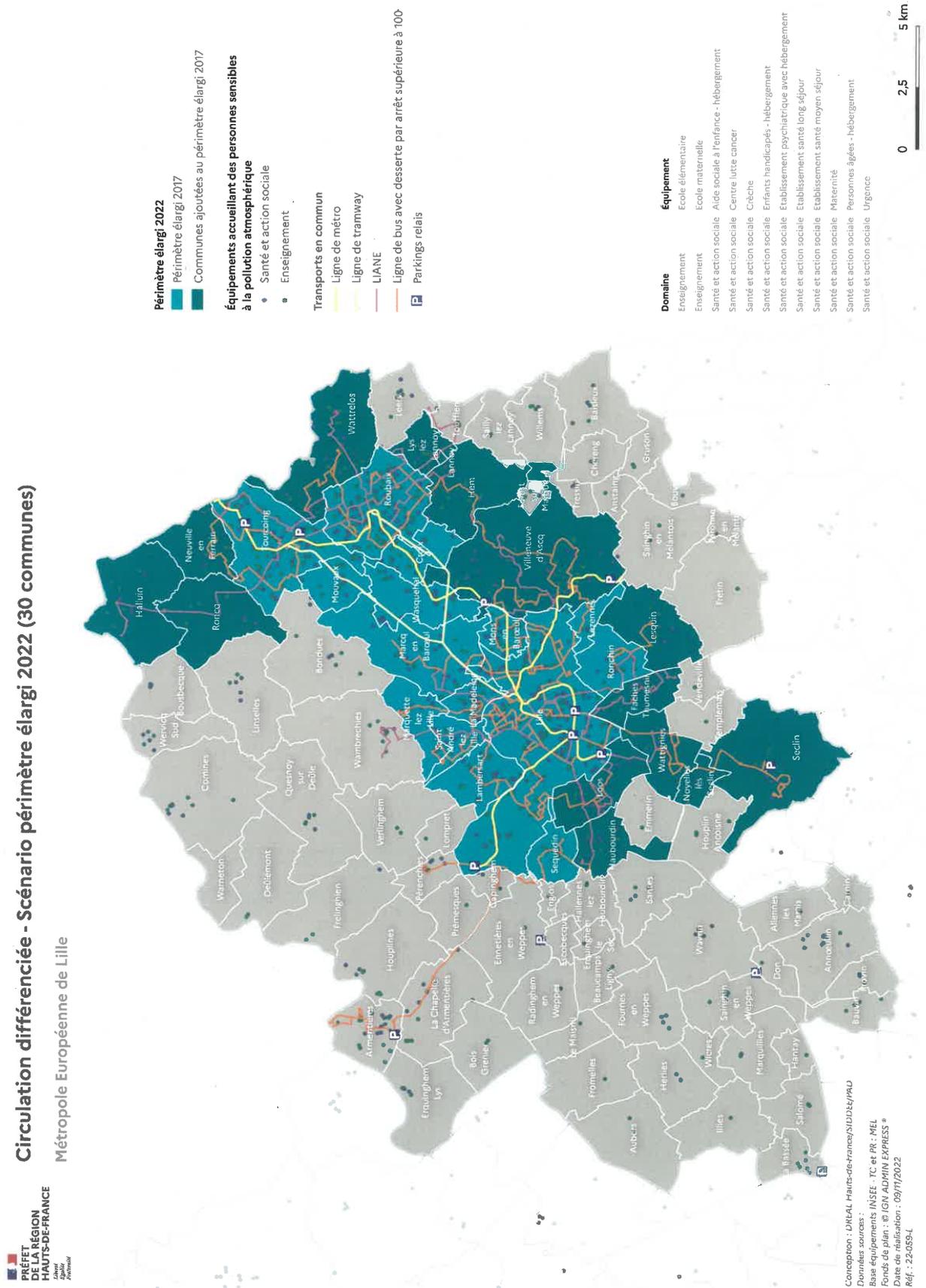
*Conformément aux dispositions des articles R 421.-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

## 4.5. Zone de circulation différenciée périmètre restreint

**Circulation différenciée - Scénario périmètre restreint 2022 (18 communes)**  
Métropole Européenne de Lille



## 4.6. Zone de circulation différenciée périmètre élargi



## 4.7. Liste des véhicules exclus du champ d'application des dispositions relatives à la mesure de circulation différenciée

- **Les véhicules d'intérêt général (article R. 311-1 du code de la route)**

6.4. Véhicule d'intérêt général : véhicule d'intérêt général prioritaire ou bénéficiant de facilités de passage ;

6.5. Véhicule d'intérêt général prioritaire : véhicule des services de police, de gendarmerie, des douanes, de lutte contre l'incendie, d'intervention des services de déminage de l'Etat, d'intervention des unités mobiles hospitalières ou, à la demande du service d'aide médicale urgente, affecté exclusivement à l'intervention de ces unités et du ministère de la justice affecté au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires ;

6.6. Véhicule d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage : ambulance de transport sanitaire, véhicule d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières, du service de la surveillance de la Société nationale des chemins de fer français, du service de la surveillance de la Régie autonome des transports parisiens, de transports de fonds de la Banque de France, des associations médicales concourant à la permanence des soins, des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale, de transports de produits sanguins et d'organes humains, engin de service hivernal et, sur autoroutes ou routes à deux chaussées séparées, véhicule d'intervention des services gestionnaires de ces voies.

- **Les autres véhicules :**

- véhicules de transport en commun des lignes régulières, cars de desserte des gares et aéroports agréés, transports scolaires, transports collectifs de salariés, autocars de tourisme ;
- véhicules de dépannage ;
- véhicules assurant l'enlèvement et le ramassage des ordures ;
- véhicules de transport de fonds ;
- véhicules d'approvisionnement des marchés, des commerces d'alimentation, des cafés et restaurants, - camions-citernes, et véhicules effectuant des livraisons de denrées périssables ;
- véhicules des professionnels effectuant des opérations de déménagement ;
- véhicules de transport de journaux ;
- véhicules de transport assurant le transport d'animaux vivants, la collecte et la livraison des produits agricoles périssables ;
- véhicules professionnels des vétérinaires praticiens ;
- véhicules des GIG et des GIC, ou transportant des personnes handicapées ou à mobilité réduite ;
- véhicules des personnels paramédicaux et de livraison de produits pharmaceutiques ; taxis et voitures de tourisme avec chauffeur ;
- véhicules des établissements d'enseignement de la conduite automobile, motocyclettes et poids-lourds ;
- véhicules des associations agréées de sécurité civile ;
- véhicules personnels des agents sous astreinte pour des raisons de sécurité publique (attestation de l'employeur) ;
- véhicules d'intervention urgente assurant une mission de service public, et véhicules de service affectés à la gestion opérationnelle des lignes de bus, métro et tramway.

#### 4.8.Stratégie de contrôle du dispositif circulation différenciée ( non disponible en version simplifiée )

#### 4.9. Arrêté-type portant mise en œuvre de la circulation différenciée au sein de l'agglomération lilloise (périmètre restreint)

**Préfecture du Nord  
Cabinet du préfet**

Arrêté 202\_ – 00 - portant mise en œuvre de la circulation différenciée  
au sein de l'agglomération lilloise  
Périmètre restreint

---

Le préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 221-1 à L. 226-11, R. 221-1 à R. 226-14;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-5 et R.411-19 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;

Vu le décret n° 2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2017 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 modifié portant approbation de la disposition spécifique ORSEC relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant au sein du département du Nord ;

Vu le bulletin du **DATE** établi par ATMO Hauts-de-France, association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air, prévoyant la persistance du dépassement du seuil d'information-recommandation pour l'ozone, et la persistance du dépassement de ce même seuil pour les P.M. 10 sur les départements du Nord et du Pas-de-Calais. )

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures visant à réduire les émissions de polluants dans l'atmosphère et à en limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement ;

Considérant que, outre la réduction de la vitesse maximale autorisée des véhicules, opérée par l'arrêté préfectoral du **date** susvisé, l'épisode de pollution en cours appelle, pour l'agglomération de Lille, la mise en œuvre de la circulation différenciée afin de diminuer l'émission de particules et favoriser la fin de cet épisode ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et du directeur de cabinet de la préfecture du Nord ;

#### **ARRÊTE**

**Article 1** - Seuls les voitures particulières, véhicules utilitaires légers et quadricycles à moteur disposant d'un certificat Crit'Air 0, 1, 2 ou 3 sont autorisés à circuler au sein du périmètre défini à l'article 3.

**Article 2** - Seuls les poids lourds d'un PTAC supérieur à 3,5 tonnes, autobus et autocars de norme EURO IV ou supérieure, électriques, hybrides ou fonctionnant au gaz (correspondant aux certificats Crit'Air 0, 1, 2, 3 ou 4) sont autorisés à circuler au sein du périmètre défini à l'article 3.

**Article 3** - Les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté s'appliquent sur les communes cartographiées en annexe 1, à savoir : Hellemmes, Lambersart, Lezennes, Lille, Lomme, La Madeleine, Marcq-en-Baroeul, Marquette-lez-Lille, Mons-en-Baroeul, Ronchin, Saint-André-lez-Lille, Sequedin, Villeneuve d'Ascq, Lesquin, Seclin, Faches Thumesnil, Wattignies, Noyelles les Seclin, Haubourdin, Loos à l'exclusion des axes A1, A22, A23, A25, A27, N227, M652.

**Article 4** - Les dispositions définies par le présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux véhicules transportant au moins un passager en plus du conducteur ;
- aux véhicules à deux roues;
- aux véhicules d'intérêt général tels que définis à l'article R.311-1 du code de la route ou figurant dans la liste en annexe 2 du présent arrêté;

**Article 5** - Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à compter du **-----** à 06 heures et sont applicables jusqu'au **-----** 24H00.

**Article 6** – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**Article 7** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille 5, rue Geoffroy Saint Hilaire (59014) Lille cédex, dans un délai de deux mois pour les tiers à compter de sa publication. Il peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyens, accessible par le site [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr)

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 8** - Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le secrétaire général de la préfecture du Nord, sous-préfet de Lille, le directeur de cabinet de Monsieur le préfet du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le général commandant le groupement de gendarmerie du Nord, le directeur zonal des CRS, les maires des communes de Hellemmes, Lambersart, Lezennes, Lille, Lomme, La Madeleine, Marcq-en-Baroeul, Marquette-lez-Lille, Mons-en-Baroeul, Ronchin, Saint-André-lez-Lille, Sequedin, Villeneuve d'Ascq, Lesquin, Seclin, Faches Thumesnil, Wattignies, Noyelles les Seclin, Haubourdin, Loos le président de la Métropole Européenne de Lille, le président du conseil départemental, le président du conseil régional, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

#### 4.10. Arrêté-type portant mise en œuvre de la circulation différenciée au sein de l'agglomération lilloise (périmètre élargi)

**Préfecture du Nord  
Cabinet du préfet**

Arrêté 202\_ – 00 - portant mise en œuvre de la circulation différenciée

au sein de l'agglomération lilloise

Périmètre élargi

---

Le préfet de la région Hauts-de-France

Préfet du Nord

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 221-1 à L. 226-11, R. 221-1 à R. 226-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-5 et R.411-19 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;

Vu le décret n° 2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2017 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 modifié portant approbation de la disposition spécifique ORSEC relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant au sein du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du **date** portant application de mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution de l'air ambiant sur la population du département du Nord **et/ou du date** portant mise en oeuvre de la circulation différenciée au sein de l'agglomération de Lille ;

Considérant la persistance de l'épisode de pollution aux particules fines PM10 en cours qui concerne le département du Nord depuis **date** ;

Considérant la nécessité de mettre en oeuvre des mesures visant à réduire les émissions de polluants dans l'atmosphère et à en limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement ;

Considérant que, outre la réduction de la vitesse maximale autorisée des véhicules, opérée par l'arrêté préfectoral du **date** susvisé, l'épisode de pollution en cours appelle, pour l'agglomération de Lille, la mise en oeuvre de la circulation différenciée afin de diminuer l'émission de particules et favoriser la fin de cet épisode ;

Sur proposition de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et du directeur de cabinet de la préfecture du Nord ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** - Seuls les voitures particulières, véhicules utilitaires légers, 2 roues, tricycles et quadricycles à moteur disposant d'un certificat Crit'Air 0, 1, 2 ou 3 sont autorisés à circuler au sein du périmètre défini à l'article 3.

**Article 2** - Seuls les poids lourds d'un PTAC supérieur à 3,5 tonnes, autobus et autocars de norme EURO IV ou supérieure, électriques, hybrides ou fonctionnant au gaz (correspondant aux certificats Crit'Air 0, 1, 2, 3 ou 4) sont autorisés à circuler au sein du périmètre défini à l'article 3.

**Article 3** - Les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté s'appliquent sur les communes de Croix, Halluin, Hellemmes, Hem, Lambersart, Lannoy, Lezennes, Lille, Lomme, La Madeleine, Marcq-en-Baroeul, Marquette-lez-Lille, Mons-en-Baroeul, Mouvaux, Neuville en Ferrain, Ronchin, Roncq, Roubaix, Saint-André-les-Lille, Sequedin, Tourcoing, Wasquehal, Villeneuve d'Ascq, Lesquin, Lys lez Lannoy, Seclin, Faches Thumesnil, Wattignies, Wattrelos, Noyelles les Seclin, Haubourdin, Loos à l'exclusion des axes A1, A22, A23 A25,A27, N227,M652.

**Article 4** - Les dispositions définies par le présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux véhicules transportant au moins un passager en plus du conducteur ;
- aux véhicules d'intérêt général tels que définis à l'article R.311-1 du code de la route ou figurant dans la liste annexée au présent arrêté.

**Article 5** - Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à compter du **date à .....heures** et sont applicables jusqu'au **date à .....heures**.

**Article 6** – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**Article 7** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille 5, rue Geoffroy Saint Hilaire (59014) Lille cédex, dans un délai de deux mois pour

les tiers à compter de sa publication. Il peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyens, accessible par le site [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr)

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 8** - Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le secrétaire général de la préfecture du Nord, sous-préfet de Lille, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le général commandant le groupement de gendarmerie du Nord, le directeur zonal des CRS, les maires des communes de Croix, Halluin, Hellemmes, Hem, Lambersart, Lannoy, Lezennes, Lille, Lomme, La Madeleine, Marcq-en-Baroeul, Marquette-lez-Lille, Mons-en-Baroeul, Mouvaux, Neuville en Ferrain, Ronchin, Roncq, Roubaix, Saint-André-les-Lille, Sequedin, Tourcoing, Wasquehal, Villeneuve d'Ascq, Lesquin, Lys lez Lannoy, Seclin, Faches Thumesnil, Wattignies, Wattrelos, Noyelles les Seclin, Haubourdin, Loos le président de la Métropole Européenne de Lille, le président du conseil départemental, le président du conseil régional, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le



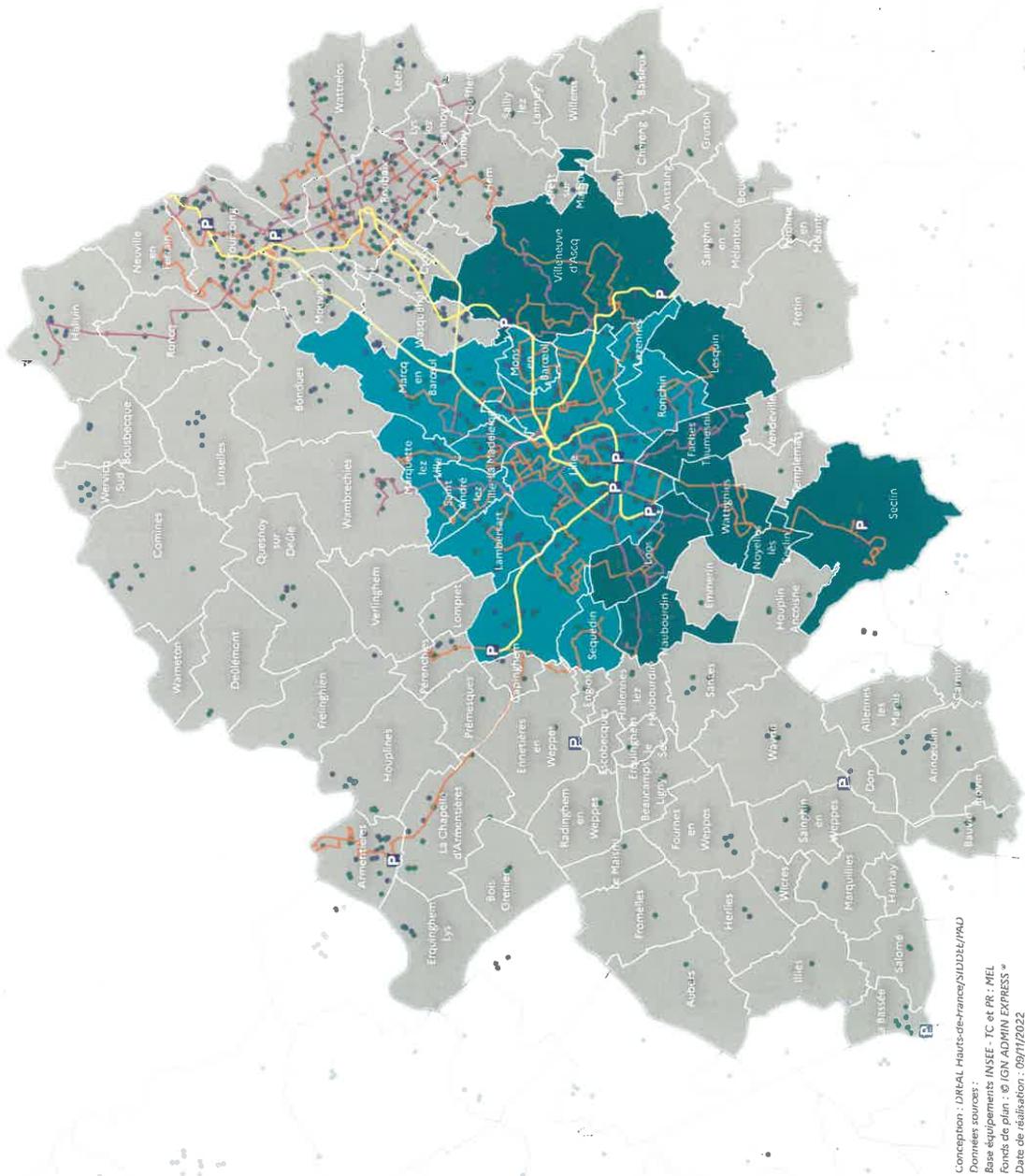
Liberté  
Égalité  
Fraternité

Circulation différenciée - Scénario périmètre restreint 2022 (18 communes)

Métropole Européenne de Lille



- Périmètre restreint 2022
  - Périmètre restreint 2017
  - Communes ajoutées au périmètre restreint 2017
- Équipements accueillant des personnes sensibles à la pollution atmosphérique**
- Santé et action sociale
  - Enseignement
- Transports en commun**
- Ligne de métro
  - Ligne de tramway
  - LIANE
  - Ligne de bus avec desserte par arrêt supérieure à 100
  - P Parkings relais



Domaine	Équipement
Enseignement	Ecole élémentaire
Enseignement	Ecole maternelle
Santé et action sociale	Aide sociale à l'enfance - hébergement
Santé et action sociale	Centre lutte cancer
Santé et action sociale	Crèche
Santé et action sociale	Enfants handicapés - hébergement
Santé et action sociale	Établissement psychiatrique avec hébergement
Santé et action sociale	Établissement santé long séjour
Santé et action sociale	Établissement santé moyen séjour
Santé et action sociale	Maternité
Santé et action sociale	Personnes âgées - hébergement
Santé et action sociale	Urgence



Conception : DREAL Hauts-de-France/SUDDEL/PAD  
 Données sources : INSEE - TC et PR ; MEL  
 Base équipements : INSEE - TC et PR ; MEL  
 Fonds de plan : © IGN ADRIAN EXPRESS +  
 Date de réalisation : 09/11/2022  
 Ref. : 220591



## **Annexe 2 arrêté préfectoral**

### **Liste des véhicules exclus du champ d'application des dispositions relatives à la mesure de circulation différenciée**

**Sont exclus du champ d'application des dispositions relatives à la mesure de circulation différenciée, les véhicules suivants :**

#### **Véhicules d'intérêt général prioritaires (art. R311-1 du code de la route) :**

- véhicules des services de police, de gendarmerie, des douanes, de lutte contre l'incendie, d'intervention des services de déminage de l'Etat, d'intervention des unités mobiles hospitalières ou, à la demande du service d'aide médicale urgente, affectés exclusivement à l'intervention de ces unités, et véhicules du ministère de la justice, affectés au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires.

#### **Véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage (art. R311-1 du code de la route) :**

- ambulances de transport sanitaire, véhicules d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières, du service de la surveillance de la Société nationale des chemins de fer français, de transport de fonds de la Banque de France, des associations médicales concourant à la permanence des soins, des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale, de transports de produits sanguins et d'organes humains, engins de service hivernal et, sur autoroutes ou routes à deux chaussées séparées, véhicules d'intervention des services gestionnaires de ces voies.

#### **Autres véhicules :**

- véhicules de transport en commun des lignes régulières, cars de desserte des gares et aéroports agréés, transports scolaires, transports collectifs de salariés, autocars de tourisme ;
- véhicules de dépannage ;
- véhicules assurant l'enlèvement et le ramassage des ordures ;
- véhicules de transport de fonds ;
- véhicules d'approvisionnement des marchés, des commerces d'alimentation, des cafés et restaurants, camions-citernes, et véhicules effectuant des livraisons de denrées périssables ;
- véhicules des professionnels effectuant des opérations de déménagement ;
- véhicules de transport de journaux ;
- véhicules de transport assurant le transport d'animaux vivants, la collecte et la livraison des produits agricoles périssables ;
- véhicules professionnels des vétérinaires praticiens ;
- véhicules des GIG et des GIC, ou transportant des personnes handicapées ou à mobilité réduite ;
- véhicules des personnels paramédicaux et de livraison de produits pharmaceutiques ;
- taxis et voitures de tourisme avec chauffeur ;
- véhicules des établissements d'enseignement de la conduite automobile, motocyclettes et poids-lourds ;
- véhicules des associations agréées de sécurité civile ;
- véhicules personnels des agents sous astreinte pour des raisons de sécurité publique (attestation de l'employeur) ;
- véhicules d'intervention urgente assurant une mission de service public, et véhicules de service affectés à la gestion opérationnelle des lignes de bus, métro et tramway.

#### 4.11.Établissements industriels du Nord visés par le plan d'action

Établissements	Communes	N° S3IC
AGC FRANCE SAS BOUSSOIS	BOUSSOIS	070.00761
ALUMINIUM DUNKERQUE	LOON-PLAGE	070.00683
ARCELOR MITTAL ATLANTIQUE et LORRAINE SITE DE DUNKERQUE	DUNKERQUE	070.00956
BALL PACKAGING EUROPE France – Ets BIERNE	BIERNE	070.00854
Cargill Haubourdin SAS	HAUBOURDIN	070.01045
EDF Bouchain CCG	BOUCHAIN	070.05525
ENGIE Thermique France - Centrale DK6	DUNKERQUE	070.01279
Glencore Manganèse France	GRANDE-SYNTHE	070.00720
KERNEOS- Usine de Dunkerque	LOON-PLAGE	070.00962
Lamines Marchands Européens	TRITH-SAINT-LEGER	070.00851
MCA	MAUBEUGE	070.00832
NYRSTAR France	AUBY	070.00821
POWEO PONT SUR SAMBRE PRODUCTION	PONT-SUR-SAMBRE	281.00042
Renault Douai - Usine Georges Besse	DOUAI	070.00727
R-Energie (Alma) à Roubaix	ROUBAIX	070.00574
Resonor	LILLE	070.01214
ROLAND UNI-PACKAGING	CAUDRY	070.00726
SAINT GOBAIN GLASS FRANCE (Emerchicourt)	EMERCHICOURT	070.00442

SEVELNORD	LIEU-SAINT-AMAND	070.01055
TEREOS Sucrierie d'Escaudoevres	ESCAUDOEUVRES	070.00658
Toyota Motor Manufacturing France	ONNAING	070.02731
UNI PACKAGING HELIO - établissement secondaire de Caudry	CAUDRY	070.06407
VERSALIS France SAS (route des dunes)	LOON-PLAGE	070.00794

## 4.12. Gestion de la communication

*La communication préfectorale est issue du document cadre zonal relatif à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiante*

### **Communiqué de presse ATMO**

- caractérisation de l'épisode, explication du phénomène, prévision pour le lendemain
- conseils sanitaires et recommandations comportementales (réduction des émissions de polluants)
- lien vers les sites internet : Préfecture (suivi et mesures éventuelles), ARS (effets sur la santé)

### **Écrans urbains Oxyalive (57 dans la région)**

- information factuelle « pic de pollution niveau 1/2 »
- relais vers le site internet Atmo

### **Communiqué de presse cellule vigilance routière**

- relais de l'information ATMO
- recommandations comportementales (réduction des émissions de polluants : covoiturage et réduction de vitesse) et conseils sanitaires

### **Sites internet départementaux**

« Épisode de pollution dans le Nord : infos et recommandations »

- explication du phénomène
- prévision pour le lendemain
- conseils sanitaires et recommandations comportementales (réduction des émissions de polluants)

### **Communiqué de presse (le cas échéant) départemental**

- rappel des conseils sanitaires et recommandations comportementales

### **Réseaux sociaux (Facebook et Twitter)**

- « posts » avec carte de couleur
- lien vers le site internet départemental de l'État
- possibilité de changer les bannières Facebook et Twitter

Fin de l'épisode

- sites internet départementaux : relais du communiqué de presse d'ATMO
- réseaux sociaux : carte de couleur verte
- communiqué de presse le cas échéant

#### 4.13. Glossaire

<b>AAQSQA</b>	Association agréée de surveillance de la qualité de l'air
<b>ARS</b>	Agence Régionale de Santé
<b>BSQ</b>	Bulletin de situation quotidien
<b>CMVOA</b>	Cellule ministérielle de veille opérationnelle et d'alerte
<b>COD</b>	Centre opérationnel départemental
<b>COZ</b>	Centre opérationnel de zone
<b>DDI</b>	Direction départementale interministérielle
<b>DDPP</b>	Direction départementale de la protection de la population
<b>DDSP</b>	Direction départementale de la sécurité publique
<b>DDTM</b>	Direction départementale des territoires et de la mer
<b>DIR</b>	Direction interdépartementale des routes
<b>DRAAF</b>	Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
<b>DREAL</b>	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
<b>DSDEN</b>	Direction des services départementaux de l'éducation nationale
<b>DZCRS</b>	Direction zonale des compagnies républicaines de sécurité
<b>EMIZ</b>	État-major interministériel de zone
<b>GIG / GIC</b>	Grand invalide de guerre / Grand invalide civil
<b>ICPE</b>	Installations classées pour la protection de l'environnement
<b>ORSEC</b>	Organisation de la réponse de sécurité civile
<b>PPA</b>	Plan de protection de l'atmosphère
<b>SDIS</b>	Service départemental d'incendie et de secours
<b>VNF</b>	Voies navigables de France

## 5. LISTE DE DIFFUSION

- *Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement*
- *Direction départementale de la sécurité publique*
- *Direction zonale des compagnies républicaines de sécurité du Nord*
- *Groupement de gendarmerie départementale du Nord*
- *Agence régionale de santé*
- *Direction départementale des territoires et de la mer du Nord*
- *Direction départementale de la cohésion sociale du Nord*
- *Direction départementale de la protection des populations du Nord*
- *Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt*
- *Direction interdépartementale des routes*
- *État-major interministériel de Zone Nord*
- *Direction générale de l'aviation civile*
- *Service départemental d'incendie et de secours du Nord*
- *Direction régionale de Météo France*
- *SNCF Réseau NPDCP*
- *DSDEN*
- *Mairie de LILLE (version simplifiée)*
- *Mairie de LAMBERSART (version simplifiée)*
- *Mairie de LA MADELEINE (version simplifiée)*
- *Mairie de MONS-EN-BAROEUL (version simplifiée)*
- *Mairie de LOMME (version simplifiée)*
- *Mairie de RONCHIN (version simplifiée)*
- *Mairie de SEQUEDIN (version simplifiée)*
- *Mairie de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE (version simplifiée)*
- *Mairie de MARQUETTE-LEZ-LILLE (version simplifiée)*
- *Mairie de MARCQ-EN-BAROEUL (version simplifiée)*
- *Mairie de LEZENNES (version simplifiée)*
- *Mairie de HELLEMES (version simplifiée)*
- *Mairie de Villeneuve d'Ascq*
- *Mairie de Lesquin*
- *Mairie de Seclin*
- *Mairie de Faches Thumesnil*
- *Mairie de Wattignies*
- *Mairie de Noyelles les Seclin*
- *Mairie de Haubourdin*
- *Mairie de Loos*
- *Mairie de Halluin*
- *Mairie de Roncq*
- *Mairie de Neuville en Ferrain*
- *Mairie de Wattrelos*
- *Mairie de Lys les Lannoy*
- *Mairie de Lannoy*
- *Mairie de Hem*
- *Mairie de Tourcoing*
- *Mairie de Roubaix*
- *Mairie de Mouvaux*
- *Mairie de Wasquehal*
- *Mairie de Croix*
- *Métropole Européenne de Lille*
- *Conseil départemental du Nord (version simplifiée)*
- *Conseil régional des Hauts-de-France (version simplifiée)*
- *Autorités organisatrices de la mobilité (version simplifiée)*